

(1)

(N^o 117.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

RÉVISION DU CODE ÉLECTORAL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MOREAU D'ANDROY.

MESSIEURS,

Se conformant à l'article 64 de la loi du 9 juillet 1877, le Gouvernement vous a présenté un projet de révision du Code électoral. Indépendamment de certaines modifications apportées à l'ancien Code de 1872 et à la loi votée en juillet dernier, le projet qui vous est soumis renferme deux innovations importantes : l'établissement d'une nouvelle juridiction électorale, qui déchargerait d'une besogne encombrante les Cours d'appel et les députations permanentes, et l'application aux élections provinciales et communales du mode de votation adopté pour les élections législatives.

Le temps restreint dont dispose la section centrale, et la multiplicité des questions qu'elle était appelée à résoudre, ont déterminé le Gouvernement à ne demander à la Législature, dans le courant de la présente session, que la discussion des titres III et IV du Code révisé. L'étude de la juridiction contentieuse et des autres problèmes que soulève le projet de loi serait donc renvoyée à l'année prochaine. Il lui a paru qu'il fallait avant tout, à la veille du renouvellement partiel de nos différents corps politiques, chercher à rétablir l'harmonie, momentanément rompue, dans notre Législa-

(1) Projet de loi, n^o 90.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MOREAU D'ANDROY, ALEXANDRE JAMAR, SAINGIELETTE, KERVYN DE LETTENHOVE, DE HAERNE et SHOLDERS.

tion électorale. Le système admis en juillet dernier, s'il est appelé à mieux garantir la loyauté et la sincérité du scrutin, ne doit pas uniquement régir les seules élections législatives; il faut l'appliquer, dans la mesure du possible, aux élections provinciales et communales.

D'autre part, l'expérience faite à Virton, à Liège et à Malines a révélé, dans le système nouveau, certaines imperfections de détail qu'il importe de faire disparaître. Signalées à la fois par les magistrats qui, dans des circonstances différentes et dans des contrées éloignées l'une de l'autre, ont présidé le bureau principal, elles offrent un caractère de concordance dont il serait imprudent de ne pas tenir compte. Elles sont toutes relatives, soit à la formation des collèges et des bureaux ou à leur convocation, soit aux opérations électorales elles-mêmes, en d'autres termes, aux titres III et IV que la section centrale vous propose, Messieurs, de discuter et de voter avant les vacances parlementaires.

Rien ne s'oppose, au contraire, à ce que l'on retarde jusqu'en novembre prochain l'étude des autres matières qui doivent entrer dans le cadre du Code électoral. Peut-être les listes du mois d'août 1878 pourront-elles se dresser sans obstacle, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la juridiction établie provisoirement par la loi du 14 février dernier; et quant aux autres modifications proposées par les sections, soit à l'ancien Code, soit à la loi de 1877, les unes importantes, les autres seulement de détail, nous croyons qu'il vaut mieux les soumettre à un examen sérieux et réfléchi, qu'aux délibérations nécessairement écourtées d'une fin de session.

Une pensée dominante a présidé aux travaux de la section centrale. La Législature a cru que le système anglais du *ballot act* de 1872 serait celui qui, tout en garantissant mieux le secret du vote, s'adapterait le plus aisément à nos habitudes politiques. L'expérience de ce nouveau mode de votation est à peine commencée; il ne s'agit donc pas de le modifier dans ses parties essentielles et d'en changer l'esprit. Cela ne serait ni raisonnable, ni digne du Parlement. Mais on peut dessiner mieux les grandes lignes, élaguer ce qui est inutile, combler les lacunes, et surtout étendre, autant que faire se peut, à toutes les élections les dispositions admises l'année dernière.

Telle est, Messieurs, la voie suivie par la section centrale, telles sont les considérations qui l'ont guidée dans le travail que j'ai l'honneur de vous soumettre en son nom.

Un seul membre ne s'est pas rallié à cette manière de voir: il pensait qu'en dehors des titres III et IV, les actes et les fraudes auxquels ont donné lieu certaines dispositions du Code électoral, imposent au Législateur le devoir d'une révision immédiate, et, dans son opinion, il était urgent d'y pourvoir avant la formation des nouvelles listes au mois d'août prochain. (Voir la note jointe à ce rapport.)

EXAMEN EN SECTIONS.

Comme nous venons de le dire, le rapport ne traite que des titres III et IV. Nous ne relèverons donc dans les procès-verbaux des sections que les observations faites sur les articles 77 et suivants, jusqu'à 171 inclus. Comme la

plupart de ces documents réclament des modifications aux mêmes articles, il a paru plus simple de suivre l'ordre de ceux-ci. Disons d'abord que la résolution prise de ne point s'occuper dans la présente session de la juridiction électorale, avait été proposée dans plusieurs sections.

ART. 102.

Des membres de la 1^{re} et de la 4^e section croient qu'il serait utile de prendre des mesures pour que le président pût exercer son droit de police sur l'assemblée, dont il est séparé par une cloison. Des modifications en ce sens à l'article 102 sont nécessaires pour l'ordre et le contrôle de l'identité des électeurs.

La section centrale s'est rendue à ces justes observations, ainsi qu'on pourra le voir plus loin.

ART. 111.

Un membre de la 4^e section pense que, pour les élections provinciales, le nombre des électeurs présentant les candidats devrait être porté à 25, sans distinction du nombre des conseillers à élire. Un autre membre propose le nombre 10 dans les cantons où il y a un seul conseiller à élire, et celui de 25 lorsqu'il y en a plus de 2.

La section centrale n'a pas trouvé utile de modifier de cette manière l'article 111 du projet de loi du Gouvernement.

ART. 119.

Il a été présenté dans toutes les sections un nouveau système de votation. Ce système sera expliqué et examiné dans la suite de ce rapport.

ART. 120.

La plupart des sections demandent que l'emploi de couleurs différentes ou de signes distinctifs soit admis pour les bulletins des élections provinciales et communales, comme il l'est pour les élections législatives. La section centrale a fait droit à cette observation.

ART. 122.

Des membres de la 2^e et de la 4^e section appellent l'attention de la section centrale sur l'insuffisance des installations. L'électeur n'est pas assez caché dans le compartiment dit isoloir.

Les installations seront modifiées, pour les prochaines élections, de telle façon que de semblables critiques ne pourront plus se produire.

ART. 128.

Un membre de la 6^e section demande que les noms des électeurs aveugles ou infirmes et de ceux qui les accompagnent soient insérés dans le procès-verbal du bureau.

Un amendement dans ce sens est proposé par la section centrale à l'article 128.

Un membre de la 1^{re} section voudrait entourer de plus de garanties encore l'estampille dont le président doit frapper le bulletin qu'il remet à l'électeur. La loi devrait décider que chaque bureau aura un timbre spécial tiré au sort. Ce timbre serait remis sous enveloppe cachetée sur les différents bureaux; le président ne pourrait briser les cachets qu'au moment de commencer les opérations électorales.

La section centrale ne croit pas qu'il soit nécessaire de décréter cette nouvelle formalité.

ART. 129.

Dans la plupart des sections, des membres se demandent s'il n'y aurait pas lieu d'améliorer le tampon plutôt que d'adopter le crayon. Ils craignent que les bureaux n'annulent trop facilement les croix imparfaitement tracées.

La section centrale a examiné avec attention ces différentes observations, ainsi qu'on le verra ci-après.

Dans la 4^e section, un membre propose que l'électeur ne puisse plus voter à l'aide d'une seule croix pour une liste complète, et qu'il soit tenu d'apposer une croix en regard du nom des candidats qu'il veut élire.

La Chambre, s'étant prononcée l'année dernière sur le système de la loi actuelle, la section centrale n'a pas cru devoir y revenir.

ART. 156.

Un membre fait observer que le tirage au sort peut avoir pour effet d'empêcher l'application du § 1^{er} du susdit article.

En effet, le sort pourrait décider, contrairement au § 1^{er}, que le bureau qui dépouille se dépouille lui-même; dans ce cas, il faudra ou remettre le numéro dudit bureau dans l'urne et en reprendre un autre, ou bien l'attribuer au bureau suivant; si cela se présente pour le dernier bureau, l'échange devra nécessairement se faire sans tirage au sort. Il pourrait être convenu que cet échange devra se faire avec le premier bureau.

ART. 148.

Un membre de la 1^{re} section demande si cet article est applicable aux élections provinciales et communales.

Le doute n'est pas possible; la chapitre II, dont l'article 148 fait partie, est intitulé : *Dispositions particulières aux élections législatives et provinciales*. L'article 159 déclare ce même chapitre II applicable aux élections communales, sauf quelques dérogations expresses (160 à 171); il n'est pas dérogé à l'article 148; il s'applique donc aux élections communales.

ART. 154.

Dans la 1^{re} section, on considère comme difficile l'application aux élections communales du système de la loi de 1877. Un membre propose d'adopter pour les élections communales le système de la représentation des minorités. Au grand dommage des intérêts communaux, un seul parti domine dans nos hôtels de ville. A Termonde, ce sont les catholiques; à Gand, les libéraux. Les finances communales, dit-il, sont dans une situation telle, que les impôts augmentent tous les jours, et le mal menace de prendre des vastes proportions, qu'aucun homme consciencieux et jaloux de sa propre dignité ne voudra plus se charger de l'administration de nos villes.

La section centrale, sans se prononcer sur le fond même de la question, croit qu'elle n'est pas encore suffisamment étudiée pour pouvoir être formulée en projet de loi. Elle pense, en outre, que cette modification est trop radicale pour être ainsi jetée incidemment au milieu du débat, et qu'elle devrait faire l'objet d'une proposition formelle.

D'ailleurs, la section centrale ne se croit pas en droit d'examiner ce difficile problème. Elle a reçu de la Chambre la mission spéciale d'appliquer, dans la mesure du possible, aux élections provinciales et communales, le mode de votation adopté l'année dernière. Son mandat ne va pas au delà.

La 5^e section a ajourné, à l'unanimité, les articles 159 et suivants. Elle a fait valoir à l'appui de cette décision que l'expérience n'était pas suffisante pour étendre dès maintenant le système de 1877 aux élections provinciales et communales. Elle croit que l'application de ce système aboutira à un véritable imbroglio.

La majorité de la section centrale pense qu'il est absolument nécessaire de mettre de l'harmonie dans nos lois électorales.

ART. 163.

Un membre de la 4^e section exprime le désir que l'autographie des bulletins soit admise pour toutes les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants.

La section centrale a examiné cette observation; elle n'a pas cru devoir y faire droit.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La discussion générale a été consacrée aux observations qui se trouvent en tête de ce rapport. Quant aux modifications proposées au projet de loi, la section centrale a cru préférable de les mentionner et de les discuter à propos de chaque article.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 78.

Un membre de la section centrale fait remarquer que si, malgré les mesures proposées, la durée des opérations était trop longue, on pourrait, lors de la révision définitive du Code, réduire à trois cents le nombre maximum des électeurs formant une section.

ART. 79.

La section centrale a cru devoir poser au Gouvernement la question suivante : « Ne conviendrait-il pas de charger la députation permanente du soin de former les sections électorales pour les élections législatives, puisqu'elle les forme pour les élections provinciales ? »

RÉPONSE. — « Toutes nos lois, depuis 1831, ont confié cette attribution au commissaire d'arrondissement, et avec raison, parce qu'il relève du Gouvernement qui doit veiller à ce que les sections soient formées conformément aux prescriptions de la loi.

« Les députations, au contraire, ne seraient pas soumises à cette action directe, lorsqu'elles composeraient les sections.

» Il est naturel qu'elles le fassent pour les élections provinciales, mais non pour les élections législatives.

» Des plaintes se sont élevées parfois dans quelques arrondissements ; l'administration centrale s'est attachée à éviter toute fausse application de la loi.

» Il n'existe pas de motifs sérieux de changer l'état actuel des choses : en voulant le changer, on soulèverait sans nécessité ou même sans utilité réelle une assez grosse question. »

En présence de ces observations, la section a cru inutile d'insister.

ART 81.

Un membre croit qu'il est inutile de faire des scrutins séparés pour chaque section, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de cet article.

La section partage cet avis, mais elle a désiré au préalable connaître l'opinion du Gouvernement. Voici sa réponse.

RÉPONSE. — « Vous me demandez si, sous la législation nouvelle, il sera encore nécessaire de faire des scrutins séparés pour chaque section de commune, lorsque celles-ci ont droit à un nombre déterminé de conseillers communaux, puisque les bulletins doivent être faits d'avance. On peut procéder en tout cas par un seul scrutin; seulement la division devra être indiquée sur les bulletins de vote, comme on le fait lorsqu'il s'agit de l'élection simultanée de Sénateurs et de Représentants. On supprimerait donc le 2^{me} membre de ce dernier paragraphe de l'article 81, en ajoutant comme § 5 : « le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau.

» Il faudra faire de même lorsque les conseillers communaux à remplacer n'appartiennent pas tous à la même série. Aujourd'hui, il faut deux scrutins; sous le régime nouveau, un scrutin unique suffira. »

La section centrale vous propose donc, Messieurs, de rédiger l'article 81, en tenant compte des observations fondées qui viennent d'être faites.

A propos de cet article, une pétition vous signale une antinomie entre les dispositions des articles 76 et 153 de l'ancien Code, ou 81 et 206 du nouveau : dans les communes de moins de 1,000 habitants, on peut prendre au plus le tiers des conseillers dans des localités voisines; or, si la députation, reconnaissant la division d'une commune en sections, attribue à chacune de ces sections un nombre déterminé de conseillers à élire, c'est qu'il y a dans les hameaux assez d'hommes capables d'administrer la commune pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à l'expédient inscrit dans le dernier paragraphe de l'article 153 ancien et 206 nouveau; cependant il pourrait arriver que l'on proposât comme candidats des personnes étrangères à la commune, pour éviter certains adversaires qui voudraient se faire élire dans les sections, et ainsi on paralyserait la décision de la députation.

Bien que le cas dont il s'agit dans la pétition soit rare et peu important, la section a cru devoir en référer au Gouvernement. Voici sa réponse.

RÉPONSE. — « La question soulevée par la pétition ci-jointe en retour se rattache en réalité plus à l'organisation communale qu'au Code électoral; avant de la trancher, il faudrait une instruction complète, et notamment consulter les députations permanentes, s'assurer s'il existe des faits qui justifient l'innovation proposée, et si elle n'offrirait pas d'inconvénients.

» Je ne crois pas d'ailleurs que l'article 206 (Code révisé) soit compris dans le rapport de la section centrale. »

ART. 82.

La rédaction proposée par le Gouvernement a été acceptée.

ART. 83.

A l'article 83 se rapportent des critiques signalées par les présidents des

collèges électoraux de Liège, de Virton et de Malines. Il s'agit de la formation des bureaux.

Sous l'ancienne législation, des bourgmestres ou des conseillers communaux, requis de siéger comme scrutateurs, ne se rendaient pas à leur poste, et omettaient même d'en informer le président, conformément aux prescriptions de l'article 72.

Cette négligence rendait malaisée la formation des bureaux et favorisait certaines fraudes. Sous la législation nouvelle, de semblables omissions seraient plus préjudiciables encore : elles pourraient enrayer, compromettre, peut-être, les opérations électorales, et il est important qu'elles ne se représentent plus. A cette fin, le Gouvernement et la section centrale ont pensé qu'il conviendrait d'accorder un jeton de présence à celui qui se rendrait ou d'infliger une peine à celui qui ne se rendrait pas à l'invitation du président.

La responsabilité des opérations qui préparent la journée électorale retombe à vrai dire sur le président du collège; toutefois il ne peut rien faire seul; dix jours avant l'élection (art. 83, § 4), c'est, réuni à tous les présidents des sections, choisis par lui, qu'il tire au sort les membres des divers bureaux; cinq jours francs avant celui du scrutin (art. 117), c'est de concert avec les membres du bureau principal qu'il arrête la liste des candidats; et c'est toujours avec l'assistance de ces mêmes membres (art. 115) que, la veille de l'élection, il tire au sort les bureaux où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

On comprend quelle perte de temps et quel dérangement la loi exige des scrutateurs du bureau principal. Sans doute, dans les grands centres, ceux-ci seront toujours domiciliés dans la commune où se fait l'élection; mais le contraire se présente quand les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton sont des centres peu peuplés. Bien que l'on réclame des derniers un service plus pénible, il ne nous a point paru nécessaire de vous proposer deux catégories de jetons de présence. Ce serait une nouvelle complication, et la somme de 20 francs est une rémunération suffisante même pour ceux qui doivent venir d'une commune voisine.

Quant aux scrutateurs des simples sections, il est bien naturel de les indemniser aussi du temps quelquefois assez long qu'ils consacreront, le jour du scrutin, à des opérations difficiles et fatigantes. Il importe qu'ils soient fidèles au poste qu'on leur confie, et qu'ils arrivent à temps pour prêter, avant l'ouverture du scrutin, le serment exigé par l'article 86.

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, vous propose donc de leur payer également le jeton de présence.

Toutefois, nous avons craint que la rémunération ne soit, au contraire, pour certaines personnes, un prétexte de se décharger sans scrupule du service public que l'on réclame de leur dévouement. Aussi avons-nous jugé utile de combiner la peine avec la récompense, et de punir d'une amende de 50 à 200 francs celui qui négligerait de se conformer aux prescriptions de l'article 83.

Ce serait en quelque sorte étendre aux fonctions de scrutateur les dispositions de l'article 596 du Code d'instruction criminelle relatif aux jurés; le principe se trouve donc déjà inscrit dans notre législation. Seulement, ce ne peut

être la Cour d'assises qui prononce la peine, ce ne peut être non plus le président du bureau, qui n'est pas toujours un magistrat, et qui n'a pas à ses côtés des juges pour appliquer la loi.

Les opérations électorales sont purement administratives; si un magistrat est ordinairement chargé de les diriger, c'est à cause de la confiance qu'inspire son caractère, bien plus qu'à raison de la nature même de ces opérations. Comment s'appliquera donc la peine comminée par l'article 83 amendé? Le président constatera dans son procès-verbal l'infraction à la loi, et le tribunal correctionnel, sur le vu de ce procès-verbal, entendra la cause et prononcera l'amende, qui sera ainsi, avec le jeton de présence, la sanction d'une disposition législative trop souvent méconnue jusqu'à ce jour.

On a fait aussi justement remarquer que, sous l'ancienne législation, le bureau avait parfois peine à trouver un secrétaire. Ces fonctions ne sont pas facilitées par la loi nouvelle: ne conviendrait-il pas de donner au président la latitude de choisir qui il veut? La section centrale ne le pense pas; grâce au jeton de présence, il n'est plus guère à redouter pour l'avenir que les personnes aptes à remplir cet emploi refusent de l'accepter. Du reste, rien n'empêche le président de s'entendre à l'avance avec quelque électeur, pour s'assurer ainsi de son concours.

La section a ensuite examiné si le principe de l'indemnité devait être admis pour les élections provinciales. Elle a décidé affirmativement la question, mais elle n'a pas cru prudent de faire fixer par la Législature le montant du jeton de présence. Ce soin doit être réservé aux conseils provinciaux, qui auront à se prononcer dans le courant de leur prochaine session.

En conséquence, la section centrale vous propose, d'accord avec le Gouvernement, d'amender de la manière suivante l'article 83.

ART. 83.

Paragraphe à intercaler à la suite du 6^e.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

Même article, paragraphes additionnels.

Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux.

Deux questions ont été posées au Gouvernement quant à l'application de ces amendements.

Les présidents magistrats auront-ils droit au jeton de présence ?

RÉPONSE. — « Assurément. Le texte de l'amendement est général; il s'applique à tous les membres des bureaux. »

Les présidents non magistrats subiraient-ils une amende s'ils ne venaient pas remplir leurs fonctions? (Art. 84, § 2.)

RÉPONSE. — « C'est à dessein que le paragraphe intercalaire mentionne seulement les scrutateurs et les secrétaires; on ne peut pas supposer que des magistrats manqueront à leur devoir; aucun fait ne motiverait cette supposition.

» Le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 84 est rare et exceptionnel. En consultant l'aperçu qui forme le tableau n° XII, annexé au rapport de la section centrale sur la loi de 1877 (page XLIII), on voit que la plupart des petits collèges n'ont que trois ou quatre sections. Dans les autres, qui n'ont pas de tribunal de première instance, le juge de paix désigne les présidents, et, par conséquent, il peut s'assurer de leur acceptation. Le plus souvent, il s'adresse soit à ses collègues des autres cantons, soit à des notables du chef-lieu; on ne croit donc pas devoir comminer d'amende contre une catégorie de présidents. »

ART. 87.

La section propose de supprimer les mots : *sachant lire et écrire*, dans les §§ 1 et 2 du présent article. Il est inutile de surcharger le texte de la loi, et il est bien rare que les plus imposés ne sachent point lire et écrire.

Au § 3, un membre a demandé qui aurait mission de réclamer, si l'un des scrutateurs ne se trouvait pas dans les conditions voulues par la loi pour exercer ces fonctions? Cela ne peut être que les témoins, qui seuls sont en mesure de le faire; aussi, pour plus de clarté, la section centrale vous propose d'ajouter aux mots *doit être présentée* du § 3, les mots : *par les témoins*.

A ce chapitre se rapporte une observation générale. Le Gouvernement ne devrait-il point, par circulaire, prier les présidents des bureaux principaux de convoquer leurs collègues, afin d'examiner avec eux les dispositions de la loi et la manière pratique de l'appliquer?

Interrogé sur ce point, le Gouvernement a répondu : « L'idée de faire une circulaire aux présidents des bureaux principaux pour les inviter à se concerter avec les présidents des sections, et à régler ensemble les mesures d'application de la loi, paraît excellente, et il y sera donné suite. »

ART. 99.

La section propose de supprimer les mots : *huit jours au moins*, et de les remplacer par ceux-ci : *huit jours francs*. Il reste bien entendu que les

bourgmestres peuvent convoquer avant les huit jours ; du moment où l'électeur est averti huit jours francs à l'avance, c'est tout ce que demande la loi.

ART. 100.

Comme la Législature ne pourra pas voter cette année tout le Code révisé, l'article 192 ne sera point promulgué. Il est la reproduction exacte de l'article 139 de l'ancien Code, et commine des peines contre ceux qui ont voté indûment. Le § 3 de l'article 100 devra donc être ainsi modifié : « *Les instructions, modèle n° 1, annexées à la présente loi, et l'article 139 du Code électoral du 18 mai 1872, sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.* »

ART. 102.

L'article 102 a soulevé un intéressant débat. Pendant la discussion de l'année dernière, un membre signalait déjà ce qu'il y a d'anormal à donner la police de l'assemblée à un président séparé d'elle par une cloison. En effet, d'après le modèle n° IV, les membres du bureau doivent être installés derrière trois cloisons mobiles, d'où ils ne peuvent naturellement rien voir de ce qui se passe dans la partie de la salle réservée aux électeurs ; et cependant le président du collège ou de la section a *seul* la police du local où se fait l'élection (102) ; *seul*, il peut expulser ceux qui entrent indûment dans la salle (103) ; *seul* encore, il a le droit de rappeler à l'ordre et de faire sortir les électeurs qui, dans le local, occasionneraient quelque trouble ou tumulte (106). La Chambre n'a pas donné suite à cette observation ; elle savait que la codification des lois électorales lui permettrait avant peu de revenir sur ce qu'il pourrait y avoir d'incorrect et d'illogique dans les dispositions nouvelles.

Deux systèmes ont été présentés à la section centrale. Le premier tendrait à modifier complètement les installations du modèle n° IV. Le bureau, la face tournée du côté de l'assemblée, n'en aurait plus été séparé par la cloison du milieu, qui disparaîtrait ; le président pourrait ainsi surveiller les électeurs réunis dans la salle d'attente. Pourquoi, disait le membre qui soutenait ce système, cacher à l'assemblée des électeurs les opérations du bureau ? Les Belges sont habitués à la publicité, ils ont toujours vu le droit électoral s'exercer au grand jour, en présence d'un bureau qu'ils se plaisaient à contrôler. Sans doute, il y avait excès sous l'ancienne législation, et il ne s'agit plus de permettre aux électeurs de circuler autour de l'urne électorale, pour pouvoir examiner un à un les bulletins dépouillés ; mais n'y a-t-il pas un danger réel à rompre avec les habitudes acquises, et ceux dont le résultat du scrutin viendrait tromper les espérances, ne se prendraient-ils pas, au grand dommage de la dignité nationale, à suspecter l'honnêteté des hommes qui opèrent à huis clos ? L'électeur est garanti par l'isoloir ; il se trouve, pendant un temps moral suffisant, seul avec sa conscience ; on ne voit pas la nécessité de multiplier les cloisons. Supprimez celle du milieu, placez l'assemblée sous le

regard du bureau, et vous restituerez ainsi au président la police qui lui appartient, sans diminuer en rien les garanties qui assurent le secret du vote.

La section n'a pas partagé cette manière de voir. Pour elle, la cloison qui sépare le public du bureau, est en quelque sorte une des parties essentielles, de l'édifice électoral élevé l'année dernière; l'ôter, c'est mettre en péril toute la construction. Il faut que les opérations du bureau et les différentes formalités que l'électeur doit remplir pour voter, soient entièrement soustraites aux indiscretions de l'assemblée; celle-ci ne doit pas savoir combien de temps tel ou tel est resté dans l'isolement, s'il a dû ou non recommencer son bulletin. L'électeur doit être laissé, durant plusieurs minutes, à l'écart de toute influence étrangère; ce but ne peut être atteint que par la cloison combinée avec le compartiment secret.

La crainte de voir certains groupes d'électeurs mettre en suspicion les opérations des bureaux, cachés au public, ne lui paraît pas justifiée. Les témoins ont leur place marquée dans ce cénacle, où circulent sans cesse quatre ou six électeurs occupés à voter. Ils sont les hommes de confiance des partis, ils ont reçu la mission spéciale de tout contrôler, et, du reste, chaque scrutateur ne s'engage-t-il point par serment à recenser fidèlement les suffrages et à garder le secret des votes (article 86)?

La section a cru qu'il serait plus simple de permettre au président chargé de la police par l'article 102, de déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel. Le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir.

Sans aucun doute, chaque président de section fera bien d'user du droit que lui confère l'article 102 nouveau; il aura soin de prendre, parmi les membres du bureau, celui qui lui semble le plus apte à exercer ce genre de fonction. Un gendarme ou un agent de police pourra lui être adjoint, suivant les circonstances.

Il n'y a rien qui puisse surprendre dans cette décision de la section centrale. Les membres du bureau sont des bourgmestres et des échevins, ou des conseillers communaux; les premiers sont déjà investis, dans leurs communes, du soin de la police; les seconds sont revêtus d'une charge administrative qui les recommande au respect de leurs concitoyens.

Quelle place occupera ce délégué du président? Nous pensons qu'il devrait se trouver entre les deux cloisons latérales, au centre de la cloison du milieu, de façon à laisser passer à sa gauche les électeurs qui se rendent au scrutin, et à sa droite ceux qui en reviennent.

L'article 102 serait donc ainsi modifié : « *Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection; il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau, pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.*

» *Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection. Toutefois, pendant le vote, etc. (comme à l'article).* »

Il est bien entendu que le § 2 du présent article ne s'applique point aux candidats lorsqu'ils sont témoins; cette qualité leur donne incontestablement le droit de rester pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

ART. 105, 105 ET 106.

Rien ne s'oppose à ce que le président prenne lui-même les mesures de police autorisées par la première de ces dispositions. Il n'en est pas ainsi de celles que consacrent les articles 105 et 106 ; pour pouvoir les prendre, il faut nécessairement constater *de visu* ce qui se passe dans la salle. De là, les mots : *ou son délégué* ajoutés dans ces articles à celui de : *président*.

Nous devons répéter ici ce que nous avons dit à propos de l'article 83 : le délégué, pas plus que le président, ne peut condamner à l'amende : il relate l'infraction dans le procès-verbal, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal correctionnel prononce la peine.

ART. 108.

Même observation qu'à l'article 100. Il faut, avant que le Code révisé soit entièrement promulgué, recourir à certaines dispositions de l'ancien Code de 1872.

ART. 111.

La rédaction du dernier paragraphe laisse un peu à désirer ; la section centrale vous propose d'y substituer la rédaction suivante : *Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique ; lorsqu'il y a élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, ils doivent être classés séparément.*

ART. 112.

La section propose de supprimer du libellé de cet article les mots : *qui est* ; ils lui paraissent inutiles.

ART. 119.

L'article 119, qui prescrit les formalités à suivre pour émettre valablement un vote, est un des plus importants du projet de loi. C'est celui qui intéresse le plus vivement le corps électoral ; il doit réunir à lui seul toutes les conditions de sincérité, de simplicité et de validité que l'on est en droit d'attendre d'une bonne législation en cette matière. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'il ait donné lieu à de nombreuses discussions, et qu'il se soit présenté différents systèmes pour résoudre les problèmes qu'il soulève. Parmi tous ces systèmes, il en est un qui a recueilli de nombreuses sympathies ; il a été développé dans plusieurs sections, et le rapporteur a été chargé d'en expliquer le mécanisme dans son rapport.

L'électeur recevrait des mains du président autant de bulletins distincts qu'il y a de listes de candidats en présence, plus un bulletin contenant les noms de tous les candidats.

Les bulletins de liste séparée seraient ou de couleurs différentes, ou distingués par un signe à déterminer. Le bulletin mixte, c'est-à-dire celui qui mentionnerait les noms de tous les candidats, aurait la forme de ceux qui ont été admis par la loi de 1877.

Une case serait réservée à côté de chaque nom. Nous venons de dire que l'on pourrait remplacer les couleurs par un signe distinctif. Le signe aurait cet avantage sur les couleurs qu'il faciliterait l'impression du bulletin. (Voir par analogie l'annexe n° III.)

Les bulletins seraient remis ouverts par le président à l'électeur, après avoir été pliés au préalable. Muni de ces bulletins, l'électeur se rendrait dans l'isoloir pour y faire choix de la liste qui a ses préférences. S'il voulait voter pour des candidats inscrits sur des listes différentes, il prendrait le bulletin où se trouvent relatés tous les noms, et indiquerait, dans la case réservée à cet effet vis-à-vis de chacun d'eux, par une croix au crayon, les candidats pour lesquels il vote.

L'électeur, tenant ses bulletins régulièrement fermés (art. 128), se représenterait au bureau, il jetterait dans une corbeille ou dans une urne ceux dont il ne ferait pas usage. La corbeille ou l'urne, préparée à cette fin, serait placée devant les scrutateurs, qui constaterraient, par la reconnaissance du timbre, l'identité du papier officiel; cela fait, l'électeur déposerait lui-même dans l'urne de vote le bulletin de son choix.

Avant de procéder à l'appel nominal, les bulletins seraient timbrés, par les soins du bureau, dans une case imprimée à l'extérieur. Peut-être, pour gagner du temps, conviendrait-il d'accomplir cette formalité la veille de l'élection, au moment où le bureau principal réuni tire au sort la section à assigner à chaque témoin. Un nombre suffisant de bulletins pour chaque bureau seraient frappés d'une estampille spéciale, et enfermés par catégories dans une enveloppe. Ces enveloppes, qui contiendraient séparément les bulletins de liste et le bulletin mixte, seraient réunies en autant de paquets qu'il y a de sections.

Le jour du scrutin, les présidents des différents bureaux, une demi-heure avant de commencer les opérations, se rendraient au bureau principal, et y tireraient au hasard le paquet de bulletins destiné aux électeurs de leur section.

L'électeur qui veut s'abstenir déposerait dans l'urne, sans y faire aucune marque, le bulletin mixte. Les bulletins dont il n'aurait pas été fait usage seraient brûlés en présence du bureau et des témoins.

On le voit, la différence entre ce mode de votation et celui du projet de loi consiste uniquement en ce que les listes, au lieu d'être imprimées sur un seul bulletin, le seraient sur plusieurs.

Voici les arguments qu'ont fait valoir les défenseurs de ce nouveau système. Il ne suffit pas, pour faire une bonne loi électorale, de garantir le secret du vote : il faut encore en assurer la validité. L'électeur qui exerce son droit de souveraineté attend de nous que nous lui procurions le moyen simple et inattaquable de manifester sa volonté; or, le tampon, chaque fois qu'il a fonctionné, a donné lieu à de nombreuses annulations; le crayon, proposé par le

projet de loi, engendrera des inconvénients peut-être plus nombreux encore. Ainsi, l'un des résultats que doit rechercher le Législateur n'est pas atteint. Il y a secret du vote, mais le vote, dans sa forme même, n'a pas cette simplicité, cette unité qui en assure le respect. Tout système qui exigera l'apposition d'une marque quelconque offrira le même danger, parce qu'il soumettra l'efficacité du vote à la validité de la marque, c'est-à-dire à l'appréciation arbitraire des bureaux. C'est pour éviter cet arbitraire que les partisans du mode de votation décrit ci-dessus proposent l'adoption de bulletins séparés, imprimés d'avance, et que l'électeur n'aurait qu'à déposer dans l'urne, sans y rien changer.

La simplicité de ce mode de votation milite en sa faveur.

Il peut s'adapter au projet de loi moyennant de légers changements de texte, et sans bouleverser l'économie de la législation de 1877. Il réunit toutes les conditions qui assurent à l'électeur le moyen de formuler son vote en toute liberté.

Les bulletins déposés dans la corbeille ne peuvent servir de contre-marque : ils sont brûlés en présence des témoins et du bureau.

Il ne serait pas logique de supposer que l'électeur redoutât plus la violation du secret de son vote lorsqu'il remet trois ou quatre bulletins, que lorsqu'il n'en remet qu'un seul.

Un membre a répondu à ces considérations que le système des bulletins mixtes était une innovation trop radicale pour qu'on pût la proposer à la Chambre ; que la section centrale devait se renfermer dans les limites du mandat qu'on lui avait confié, c'est-à-dire se borner à la codification proprement dite de nos lois électorales ; aller au delà serait s'exposer à voir remettre tout en question. On ne doit pas perdre de vue, ajoutait ce membre, que la loi de 1877 a été une œuvre de réparation et de transaction, que tout ce qui tendrait à en modifier les éléments essentiels, ne pourrait être accepté par la minorité. Mis en avant dans presque toutes les sections par des membres de la droite, le mode de votation qu'on propose, disait-il encore, ressemble assez au cheval de Troie. N'y a-t-il pas là une manœuvre de parti ? Du reste, que l'on veuille bien ne pas perdre de vue que le crayon fonctionne en Angleterre depuis 1872 à la grande satisfaction de tous. Quoi que l'on puisse soutenir, le système des bulletins multiples est compliqué, il est de nature à inquiéter l'électeur, et pour ce seul motif il devrait être rejeté.

Un autre membre a déclaré qu'il n'y avait aucune manœuvre cachée sous la proposition du système expliqué dans les diverses sections ; qu'il s'agissait simplement d'arriver d'une manière plus certaine à un but que tous nous devons rechercher en commun ; que, dans les élections de Liège, de Virton et de Malines, on avait invalidé un nombre considérable de bulletins, et qu'il était de l'intérêt de la loi et de la dignité du Législateur de faire cesser au plus vite cet arbitraire des bureaux ; que, lorsque la majorité venait, sans idée préconçue, présenter un système contre lequel on n'a aucune objection sérieuse à faire, il ne convenait pas de l'éconduire sous le vain prétexte qu'elle médite un coup de parti.

Deux membres pensent qu'il ne serait pas sage d'admettre un système nouveau avant que celui consacré par la loi de 1877 ait fait ses preuves.

La section décide, par cinq voix contre deux, qu'elle ne se prononcera pas sur le système des bulletins multiples, mais qu'il sera exposé dans le rapport.

ART. 119.

Il est question dans cet article du modèle n° II; la section centrale croit qu'il devrait être modifié de la façon suivante :

1° Les rectangles de couleurs variées qui sont au-dessus de la case sont inutiles et devraient être supprimés. Ils donnent lieu à des erreurs;

2° Il conviendrait que cette case, où l'électeur doit marquer sa croix, fût indiquée par des lignes de couleur au lieu de l'être par des lignes simplement noires. L'électeur qui vote pour le parti libéral aurait à tracer une croix dans la case à contours bleus; ceux qui votent pour les catholiques dans la case à contours roses, etc.;

3° Ces cases devraient être un peu plus grandes.

Ces changements sont proposés au Gouvernement, qui est invité, en conséquence, à modifier le modèle n° II; ils nécessiteront aussi une nouvelle rédaction de l'article 129.

ART. 120.

D'après le projet du Gouvernement, pour les élections provinciales et communales, aucune couleur ou signe ne distinguerait entre elles les listes des candidats. Les noms des personnes qui se présentent ensemble seraient imprimés ou écrits à l'encre noire dans des colonnes différentes. La place que devraient occuper les listes sur les bulletins serait déterminée par l'ordre alphabétique de ces noms.

Il a paru dangereux au Gouvernement d'introduire dans les élections pour la province et la commune des formalités qui donneraient à ces élections une physionomie politique; l'esprit de nos institutions réclame, en effet, qu'on leur conserve ce caractère d'intérêt local qu'elles ne devraient jamais perdre. La section s'est associée à cette pensée éminemment louable, mais elle a cru nécessaire de distinguer, par des signes, les listes des différents candidats. (Voir à l'annexe, modèle n° III.) Les candidats choisiront eux-mêmes sous quel signe ils veulent être présentés aux électeurs.

La loi est ici restrictive; on ne pourra admettre d'autres signes que ceux dont fait mention le modèle n° III. Cependant s'il se présentait plus de candidats d'opinions différentes qu'il n'y a de signes, le président du bureau principal pourrait y pourvoir.

Ainsi, pour les élections provinciales et communales, chaque liste a, sur le bulletin de vote, la place que lui assigne l'ordre alphabétique des noms qui la composent, et chacune d'elles est désignée par un signe spécial. Il arrivera donc que, là où la lutte est portée sur le terrain politique, les listes de parti

n'occuperont pas toujours le même côté du bulletin, et le signe qui les distingue pourra varier d'une élection à l'autre. Il sera cependant de l'intérêt de ces partis de s'entendre, et de convenir une fois pour toutes du signe qui devra, à l'avenir, les désigner au choix de leurs partisans.

Ces considérations ont amené la section centrale à vous proposer d'ajouter à l'article 120 le paragraphe suivant :

Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif.

Le tout conformément au modèle n° III.

ART. 122.

La section centrale a reçu la communication suivante du Gouvernement :

« Les présidents du bureau principal, aux élections de Liège et de Virton, ont fait des observations identiques sur l'insuffisance de l'abri que l'isoloir donne à l'électeur ; et, en effet, le rebord en saillie n'a guère que 20 centimètres.

» Ils ont signalé aussi la durée du scrutin comme un inconvénient réel.

» On peut faire droit à l'une et à l'autre observation.

» Le modèle annexé au projet de loi de 1877 supposait l'établissement de six compartiments isolés ; ce nombre a été réduit à quatre par le modèle annexé à la loi du 9 juillet 1877 : c'est le minimum fixé par l'article 21 de cette loi (123 du Code électoral révisé), soit un compartiment par cent électeurs inscrits.

» Lorsque la salle n'a que 7 mètres de largeur, il est difficile de placer, sur le même rang, six isoieurs ayant des dimensions suffisantes, et c'est impossible lorsque le fond de la salle est de moins de 7 mètres ; mais en plaçant deux isoieurs accouplés contre le mur du fond, et deux dans chaque angle, comme l'indique le plan ci-joint, les six compartiments peuvent, sans encombre ou sans diminuer trop les dimensions, être établis dans une salle dont la largeur serait de moins de 7 mètres.

» D'après le même plan, le rebord qui cache l'électeur serait porté de 20 centimètres à 60 centimètres pour les isoieurs placés dans les angles de la salle, et à 40 centimètres pour les compartiments accouplés placés au fond et au centre de la salle.

» De cette manière, six électeurs au lieu de quatre pourraient simultanément formuler leur vote, et les opérations seraient accélérées dans la même proportion : les scrutateurs et les témoins n'auraient plus vue dans l'intérieur de l'isoloir. »

La section centrale adopte ce dispositif pour corriger les deux inconvénients signalés. Le modèle n° IV annexé à la loi est modifié en ce sens.

ART. 127.

Il ne s'agit ici que d'un simple changement de rédaction.

ART. 128.

Pour la clarté, nous étudierons d'abord l'article 129, puis nous reviendrons à l'article 128. Bien entendu, il ne s'agit pas de déplacer ces articles dans le texte.

ART. 129.

La discussion qui s'est élevée à propos de cet article, fait suite en quelque sorte à celle de l'article 119. Convient-il d'adopter le crayon plutôt que le tampon? On a vu, par les élections de Liège, de Virton et de Malines, que le tampon, bien qu'il constitue une marque uniforme, a donné lieu à l'annulation d'un grand nombre de bulletins.

Sans doute, certains bureaux n'ont pas suffisamment tenu compte de la volonté du législateur; si celui-ci a multiplié les formalités, s'il a réclamé le mélange des urnes, l'isolement absolu de l'électeur au moment du vote, c'est pour rendre impossible l'emploi du billet marqué; invalider des bulletins qui ne révèlent pas une intention formelle et indiscutable de fraude, c'est perdre tout le fruit de la législation actuelle. Aussi le Sénat et la Chambre ont-ils considéré comme valables un bon nombre de bulletins annulés dans les élections faites récemment sous le régime de la loi de 1877. Quoi qu'il en soit, nous devons rechercher quel est, pour l'électeur, le moyen le plus pratique et le plus sûr d'indiquer sur le papier officiel le signe de sa volonté. Si l'expérience condamne le tampon, il faut en revenir au crayon, qui fonctionne en Angleterre sans soulever, dit-on, de critiques sérieuses. L'électeur, à l'aide de ce crayon, formerait une croix, soit dans la case réservée à cet effet au-dessus de chaque liste, soit dans celles qui se trouvent à côté de chaque nom.

Que faut-il entendre par croix? Un membre proposait d'ajouter à l'article 129 un paragraphe ainsi conçu : Toute croix, c'est-à-dire toute ligne ou barre traversant en un point une autre ligne ou barre, est valable, à moins qu'elle n'indique une intention formelle de fraude; de cette façon, ajoutait ce membre, il ne serait pas possible au bureau de méconnaître la volonté manifeste de la Législature, et d'annuler les bulletins sur lesquels l'électeur aurait, par une croix plus ou moins imparfaite, indiqué son choix.

La section ne s'est pas rangée à cet avis. On a fait remarquer que tout, dans le régime nouveau, concordait à rendre illusoire l'emploi du bulletin marqué : des bureaux, inconnus d'avance, dépouillent le scrutin d'autres bureaux, que l'on tire au sort; les présidents, scrutateurs, témoins et secrétaires sont tenus au secret sous la foi du serment; les opérations sont soustraites aux regards indiscrets du public; le bulletin officiel est frappé d'une estampille à l'instant même où il est remis à l'électeur; ne sont-ce pas là des formalités assez tutélaires pour convaincre les personnes chargées du dépouillement que la fraude est peu probable, et, qu'à part de très-rare exceptions, le bulletin doit être considéré comme valable? Ce principe est si naturel, il ressort si bien de la législation de 1877, qu'il semble inutile d'en faire l'objet d'une mention spéciale dans la loi; c'est la pensée à laquelle s'est arrêtée la section

centrale, et pour la faire comprendre, le rapporteur est chargé d'insister sur la nécessité d'être très-large dans l'appréciation de la validité des croix, et d'accepter comme bonnes toutes celles qui ne révèlent pas indubitablement une intention frauduleuse.

Il est possible de faire des centaines de croix différentes, et c'est justement parce qu'elles peuvent être si variées dans leurs formes, qu'il n'est guère possible d'admettre qu'un dessin particulier puisse réunir utilement les conditions d'un billet marqué.

Le système des bulletins multiples n'ayant point été soumis au vote de la section centrale, et le rapporteur étant dûment chargé de faire ressortir l'efficacité des mesures qui assurent la validité du vote, l'emploi du crayon a été admis par quatre voix contre trois.

Une autre objection a été faite contre l'usage du crayon : on pourrait le briser, l'enduire de graisse, lui en substituer un autre de couleur différente. La section a cru que, pour couper court à toute plaisanterie ou fraude de cette nature, il conviendrait d'ajouter à l'article 128 un paragraphe décidant, conformément à l'idée émise par un membre de la Chambre, que le président remettra à chaque électeur, en même temps que son bulletin, le crayon officiel qu'il devra rendre à sa sortie de l'isoloir.

Ainsi que nous l'avons dit à l'article 119, le rectangle imprimé en couleur ou en noir, au-dessus des noms des candidats, disparaîtrait, et les contours de la case réservée à la croix seraient de la même couleur que la liste elle-même. Cela nécessiterait un léger changement de rédaction à l'article 129 ; il faudrait supprimer dans le § 1 : *sous le rectangle imprimé en couleur ou en noir*.

ART. 128.

Nous venons d'indiquer plus haut une addition à faire à cet article. Le § 2 du projet du Gouvernement deviendrait le § 3.

Le § 2 nouveau serait ainsi conçu : *Chaque électeur recevra des mains du président, en même temps que le bulletin, le crayon avec lequel il devra formuler son vote. Il le remettra au sortir de l'isoloir sur la table du bureau.*

Nous avons justifié tantôt cet amendement, qui fait droit à de très-sérieuses critiques.

Un membre a proposé d'ajouter aussi au § 2 ancien, devenu le § 3 nouveau de cet article, les mots : *Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.*

On peut craindre que, dans un but de fraude, un électeur ne joue volontairement le rôle d'aveugle ou d'infirme : c'est pour déjouer cette manœuvre que la section, se ralliant au vœu de ce membre, vous prie d'adopter la nouvelle rédaction du § 3.

ART. 130.

Simple changement de rédaction.

ART. 131.

D'après les observations faites, notamment par le président du bureau principal de la récente élection sénatoriale de Malines, l'article 131 (correspondant à l'article 107 du Code électoral et à l'article 38 de la loi de 1877) peut être amélioré et simplifié.

Sous le régime de l'article 107, un scrutateur faisait l'appel et, nécessairement, sans que la loi dût le prescrire, il pointait les noms des votants sur la liste d'appel; sinon il n'aurait pu faire le réappel; un autre scrutateur et le secrétaire formaient chacun une liste nominative des votants.

La loi de 1877 a déjà réduit à deux ces listes, tenues réellement en triple sans aucune utilité : mais l'article 38 de cette loi a pour conséquence d'obliger le commissaire d'arrondissement à délivrer, indépendamment de la liste à afficher conformément à l'article 107, deux exemplaires de la liste alphabétique des électeurs de chaque section, l'une pour faire l'appel, l'autre pour le pointage : cette complication peut être évitée : il suffit que le secrétaire pointe sur sa liste le nom de chaque votant, et que l'un des scrutateurs inscrive ce nom au moment où l'électeur reçoit le bulletin de vote. La section centrale a l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Gouvernement, de rédiger l'article 131 comme il suit :

« Art. 131. — Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur » qui répond à l'appel ou au réappel.

» Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, » un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

ART. 132.

La section centrale préfère la rédaction de l'article 108 du Code de 1872, en ajoutant toutefois dans le § 2 aux mots « le président » les mots « ou son délégué. » Il lui paraît que cette rédaction marque mieux les diverses formalités qui renseignent l'électeur sur la marche des opérations électorales. Il importe notamment de l'avertir que le réappel est terminé.

ART. 137.

La section centrale ne voit pas la nécessité de sceller l'urne des cachets du président et d'un scrutateur. Il arrivera fréquemment que celui-ci ne sera pas porteur d'un sceau qui puisse lui servir de marque; de là, des difficultés, et peut-être l'emploi d'une empreinte que l'on pourrait trop facilement reproduire. Le cachet du président, celui de sa famille ou du tribunal, semble suffire pour garantir l'urne de toute effraction.

ART. 138, 139, 140, 141, 142, 143.

Ces articles concernent le dépouillement du scrutin. — Le Gouvernement a remis à la section centrale la note suivante, expliquant les nouvelles rédactions qu'il propose.

« Des observations critiques ont été présentées, par les présidents du bureau principal aux élections de Liège et de Virton, au sujet des articles 33 à 38 de la loi du 9 juillet 1877 (correspondant aux articles 138 à 143 du Code révisé).

» Ces magistrats ont exprimé le vœu de voir simplifier les formalités prescrites pour le dépouillement du scrutin. Une étude nouvelle a démontré la possibilité de déférer à ce vœu au moyen de quelques corrections de détail, sans toucher au principe consacré par la loi nouvelle, et d'accélérer ainsi la marche des opérations.

» Il est de toute évidence que le principe est bon ; il n'introduit même pas une innovation. Malgré le texte du Code électoral, on classait assez généralement les bulletins et on faisait en une fois l'addition de tous les bulletins identiques, au lieu d'annoter laborieusement et lentement chacun des noms portés sur chaque bulletin. Celui qui, mis en présence de 600 bulletins de quatre ou cinq espèces, voudrait les dépouiller aussi vite que possible, adopterait naturellement le mode indiqué par la loi de 1877, et non la méthode imposée par le Code électoral.

» Les amendements que nous avons l'honneur de vous proposer tendent à abrégé encore la durée de cette partie des opérations.

« ART. 138. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président
» compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque
» urne.

» Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président
» charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce
» comptage.

» Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne et celui des votants
» sont inscrits au procès-verbal.

» Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le
» bureau est chargé de dépouiller. »

Motifs. Ce comptage, fait séparément des bulletins de chaque urne, est nécessaire pour constater s'il y a concordance entre le nombre déclaré des votants et celui des bulletins ; c'est la base ou le point de départ du compte final à établir après le dépouillement ; c'est aussi une garantie contre les additions ou les soustractions de bulletins.

La loi de 1877 confiait cette opération au président seul. L'amendement consiste à permettre au président de charger un ou deux scrutateurs du comptage des bulletins d'une ou deux urnes, lorsque deux ou trois urnes parviennent au même moment au bureau de dépouillement. Ce sera une économie de temps.

ART. 129. « Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les
» classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus
» valables, expriment les mêmes suffrages.

» Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et
» forment une catégorie distincte. »

Motifs. L'énumération, par la loi même, des diverses catégories, a produit quelque confusion et, si minutieuse qu'elle soit, elle a été insuffisante à Liège, notamment, en ce qu'elle omet les bulletins qui contiennent les suffrages donnés à l'un des candidats d'une liste complète et non aux autres. Il vaut mieux poser le principe et laisser au bureau le soin de faire le classement selon les faits. On peut aussi supprimer sans inconvénient le comptage provisoire de chaque catégorie et l'inscription de ses résultats au procès-verbal.

Enfin la durée de l'opération sera réduite de moitié, parce que le président et un scrutateur feront simultanément le classement provisoire qui, d'après la loi de 1877, est confié au président seul.

ART. 140. « Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, »
 » les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans »
 » déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou »
 » réclamations.

» Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions »
 » du bureau.

» Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux »
 » bulletins contestés.

» Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations »
 » ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents »
 » ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. »

Motifs. Sauf un changement de pure forme, qui est la conséquence des deux articles précédents, le § 1^{er} ci-dessus reproduit en partie le § 1^{er} de l'article 140 (article 35, loi de 1877).

Le surplus est emprunté presque textuellement au même article.

ART. 141. « Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, »
 » conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils ap- »
 » partiennent.

» Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement »
 » par deux membres du bureau.

» Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des »
 » bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

» Il les fait inscrire au procès-verbal. Les bulletins annulés ou contestés, »
 » autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par »
 » l'un des témoins.

Motifs. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. L'apposition de sept paraphes sur chaque bulletin annulé absorbe assez inutilement beaucoup de temps; il suffit de trois paraphes.

ART. 142. « Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et »
 » groupés ainsi qu'il suit :

» 1^o Bulletins blancs ou nuls;

- » 2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes
» ou à des candidats de cette même liste;
- » 3° De même pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a
» lieu;
- » 4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs
listes, soit à des candidats présentés isolément.
- » La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu
» et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du
» nombre des bulletins qu'elle renferme.
- » Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est revêtu des cachets
» du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte
» les mêmes indications. »

Motifs. De cet article résultent les simplifications suivantes : dispense de signer et de cacheter chacune des enveloppes contenant les bulletins d'une catégorie. Ces enveloppes pourront être fermées à la gomme.

Réduction du nombre de paquets partiels. En l'absence de lutte, il n'y en aura que deux ; trois, en cas de lutte entre deux listes, et quatre dans les cas exceptionnels. Ce groupement suffit pour que la commission de vérification des pouvoirs puisse contrôler les opérations et le calcul des votes.

Le paquet qui contiendra tous les bulletins de vote d'un bureau de dépouillement, doit seul être revêtu de trois cachets, et la suscription en doit être signée.

ART. 143. « Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par
» le président au bureau principal. »

Motifs. C'est la partie non encore reproduite de l'article 143.

Après examen, la section centrale a accepté les modifications présentées par le Gouvernement.

ART. 146.

La section centrale propose un changement de rédaction au § 2.

Le voici : « Les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection. » Inutile de faire ici mention des Chambres et des conseils provinciaux; cela va de soi.

ART. 152.

Si le vote était formulé par une croix dans la case située au-dessus de la liste, et par d'autres croix à côté de chaque nom de la même liste, le bulletin serait nul en vertu de l'application du 3° de cet article. L'une de ces annotations est valable, mais l'autre est une marque. A plus forte raison, les bulletins devraient-ils être annulés si la croix se trouvait dans une case au-dessus d'une liste, tandis que d'autres croix se trouveraient à côté des noms des candidats d'une autre liste. Ici, les votes se contrediraient, et le 2° serait applicable.

ART. 159.

Nous avons déjà reproduit, dans la première partie de ce rapport (examen en sections), certaines oppositions qui se sont élevées contre l'application aux élections communales du système admis par la loi de 1877. Les objections sont sérieuses, mais ne s'exagère-t-on point les inconvénients?

Dans beaucoup de grandes communes, l'introduction de l'isoloir et du bulletin officiel ne souffrira pas de difficultés, et assurera mieux que par le passé le secret et la sincérité du vote.

Dans les petites communes, il pourrait paraître malaisé d'installer le mécanisme compliqué d'une salle électorale; mais comme, en vertu de l'article 163, la députation permanente est chargée de régler, pour chaque commune, les dimensions et les dispositifs des bureaux et des compartiments isolés, selon l'état des lieux, cette crainte n'a rien de fondé.

Quant à l'art même de voter, s'il est permis de parler ainsi, la section centrale pense que nos populations seront bientôt accoutumées au nouveau mode de votation, et qu'il y aurait plutôt danger qu'avantage à maintenir dans nos lois deux systèmes différents. Elle a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du chapitre III du titre IV.

ART. 160.

Un membre fait observer que, dans les petites communes, lorsque les candidats sont appuyés par une influence locale importante, on trouverait difficilement cinq électeurs assez indépendants pour oser signer la proposition d'autres candidats.

Cela peut, en effet, se présenter, mais ce ne sera jamais qu'une exception. Dans les petites communes, avec le système actuel, si l'élection se décide, soit contre la liste appuyée par la personne influente, soit contre elle-même, il sera toujours facile de connaître le nom des opposants; on s'exagère donc, sur ce point, les inconvénients qui pourraient résulter de l'application de la loi.

ART. 163.

La section centrale propose d'exiger les bulletins imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 1,000 habitants, et de permettre les bulletins écrits à la main pour celles qui ont une population inférieure à 1,000 habitants. On remarquera que la section centrale n'a pas admis l'autographie, parce qu'elle est d'un usage moins habituel que l'impression.

L'article 163 serait donc ainsi rédigé : « Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 1,000 habitants. »

Ils peuvent être écrits à la main pour les élections des communes de moins de 1,000 habitants.

Ils sont, etc.

ART. 163.

Simple changement de rédaction. La section a supprimé les mots : *que l'exige.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le Gouvernement a remis à la section centrale la note suivante :

« Par suite de l'impossibilité matérielle de discuter dans le cours de la présente session tout le Code électoral révisé, le Gouvernement a proposé de disjoindre les titres III et IV pour former une loi spéciale. Ainsi qu'il a été dit, la section centrale s'est ralliée à cette proposition. Comme conséquence de son adoption, il est utile de prévenir tous les doutes en indiquant les dispositions qui seront abrogées et celles qui resteront en vigueur.

» Au moyen des tables de concordance jointes à l'Exposé des motifs (pp. 49 à 55), on constate que les titres III et IV, qui formeront la loi nouvelle, remplacent, en les complétant ou les modifiant : 1° tout le titre III du Code actuel (art. 66 à 120); 2° tout le titre 1^{er} de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception des articles 13, 14, 19 et 43, qui contiennent des pénalités, et devront, par conséquent, être classés au titre V du Code révisé. Il y a donc lieu d'ajouter à la fin de la loi, sous la rubrique : « *Dispositions transitoires* » un article ainsi conçu :

ART. A.

« Sont abrogés :

» 1° Le titre III (art. 66 à 120) du Code électoral du 18 mai 1872 ;

» 2° Le titre 1^{er} de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception des articles 13, 14, 19 et 43. »

ART. B.

Ces quatre articles de pénalités, d'après le texte de la loi du 9 juillet 1877, s'appliquaient exclusivement aux élections législatives, puisqu'elles font partie du titre 1^{er} intitulé : *Dispositions particulières aux élections législatives.*

La loi nouvelle étend aux élections provinciales et communales le régime de la loi de 1877; tout étant de stricte interprétation en matière pénale, il faut donc étendre aussi aux deux degrés inférieurs d'élection l'applicabilité des articles 13 et 14 (contrefaçon et faux), 19 (révélation du secret) et 43 (fraudes des membres des bureaux).

Tel est l'objet de l'article transitoire B ainsi conçu :

« ART. B. — Les articles 13, 14, 19 et 43 de la loi du 9 juillet 1877 sont » applicables aux trois degrés d'élections. »

Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu de reproduire les articles 253 à 256 du projet de Code électoral révisé.

ART. C.

Si le deuxième amendement proposé à l'article 85 est adopté, il faudra ouvrir au Département de l'Intérieur un crédit pour payer les jetons de présence aux membres et secrétaires des bureaux.

La somme nécessaire peut être évaluée à 58,000 francs, savoir :

| | | |
|---|---------------|--------------|
| Au maximum, 400 bureaux; six membres à indemniser | | |
| $400 \times 6 \times 20 =$ | fr. | 48,000 » |
| Deux séances préliminaires pour 41 bureaux principaux | | |
| $82 \times 6 \times 20 =$ | | 9,840 » |
| | | fr. 57,840 » |

La réunion des présidents (§ 4 de l'art. 85) ne doit pas être considérée comme une séance des bureaux : pas plus qu'aujourd'hui, il ne doit être alloué de jetons de présence pour cette réunion.

L'article transitoire C a pour objet d'ouvrir ce crédit; il est ainsi conçu :

« Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit supplémentaire de
 » cinquante-huit mille francs, pour le paiement des jetons de présence des
 » membres et secrétaires des bureaux des élections législatives.
 » Ce crédit est ajouté à l'article 15 du Budget de l'exercice 1878. »

La section centrale adopte ces propositions additionnelles.

Quelques pétitions sont parvenues à la section centrale : elles seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

L'ensemble du projet, ainsi amendé, a été voté par six voix contre une.

Le membre qui s'est prononcé contre l'adoption du projet a demandé l'insertion de la note suivante :

« A son avis, la section centrale, appelée à corriger les vices de la nouvelle législation électorale, ne pouvait séparer du mode de votation les questions relatives au droit de vote, où des abus bien plus graves ont été constatés. Ici la question du fond domine celle de la forme. Peu importe qu'un vote soit convenablement émis, s'il émane d'un citoyen indûment appelé au droit de vote. Une élection où la majorité se formerait à l'aide de semblables votes, ne serait-elle point bien plus irrégulière, bien plus viciée dans sa base que celle où des citoyens exerçant légitimement le droit électoral ne se seraient trompés que dans l'exercice de ce droit? N'y a-t-il pas pour la Législature un devoir urgent d'assurer ce qui constitue avant tout la sincérité du système électoral, c'est-à-dire la sincérité même du régime parlementaire?

» Quant au mode de votation, ce membre de la section centrale a déclaré

que, selon lui, la liberté de l'électeur est garantie dès qu'il peut, hors de tous les yeux, rejeter le bulletin qui lui aurait été imposé et en choisir un autre conforme à sa conscience et à ses convictions. Il a signalé comme inutiles les formalités multipliées et à peu près inexécutables que l'opinion publique considère et considérera de plus en plus comme compromettant la dignité de l'accomplissement du droit électoral. N'ayant pas voté la législation nouvelle, ayant, dans le débat auquel elle a donné lieu, insisté sur les mêmes observations, il ne peut approuver un projet de loi qui ne tient pas compte de l'expérience déjà acquise, et se borne à maintenir, sans modifications essentielles, ce qui existe. Le régime actuel, c'est l'arbitraire des bureaux annulant à Liège, à Virton, à Malines un nombre de bulletins qui dépasse le chiffre moyen de la majorité obtenue habituellement dans les collèges électoraux.

» Ce membre eût désiré que la section centrale adoptât le système recommandé par plusieurs sections, d'après lequel l'électeur votait par bulletin complet de liste sans y ajouter aucun signe : ce qui assurait bien mieux sa liberté et ce qui rendait impossible l'annulation des bulletins. Il ne voit dans la croix au crayon remplaçant celle du tampon qu'un élément de contestations nouvelles, puisqu'à l'empreinte d'un instrument uniforme on substitue des marques variant à l'infini selon la main qui les aura tracées, depuis la croix la plus simple jusqu'à la croix la plus irrégulière. D'une part, on rendra de nouveau facile l'usage des bulletins marqués. D'autre part, au lieu de restreindre le pouvoir arbitraire des bureaux, on l'étendra au delà de toute mesure, jusqu'à dépouiller des électeurs, par exemple des vieillards et des infirmes, de l'exercice de leur droit électoral, et jusqu'à faire proclamer les candidats de la minorité, qui, en cas de dissolution de la Chambre, pourraient être appelés à se valider eux-mêmes.

» Enfin l'auteur de cette note demandait que la police de l'assemblée électorale restât l'attribution du président et du président seul, et qu'elle pût être sérieusement exercée. Il ne comprend pas que, dans un pays où la publicité est considérée comme la garantie du droit de tous, on ait jugé convenable de soustraire aux regards des électeurs ce qui se passe au bureau. Son vœu eût été de voir disparaître les cloisons qui séparent aujourd'hui l'assemblée du bureau et dont l'un des inconvénients est de rendre fort difficile l'appel des électeurs par le secrétaire.

» D'une manière générale, ce membre de la section centrale n'a pu admettre que, sur ces divers points, la majorité de la section centrale se trouvât liée vis-à-vis de la minorité par les précédents législatifs. »

Le Rapporteur,
DE MOREAU D'ANDROY.

Le Président,
P. TACK.

(28)

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement

Amendements de la section centrale *.

TITRES III. -- Des collèges électoraux.

CHAPITRE I^{er}.

FORMATION DES COLLÈGES.

Art. 77. Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur ;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral ;

Pour les élections communales, dans la commune.

Art. 78. Si le Collège ne comprend pas plus de 400 électeurs, il se réunit en un seul bureau ; s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, ni moins de 200.

Art. 77. (Comme au projet.)

Art. 78. (Comme au projet.)

* Les amendements sur lesquels le Gouvernement ne s'est pas prononcé sont imprimés en italiques.

Projet du Gouvernement.

Art. 79. La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite : pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

Art. 80. Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

Art. 81. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection; mais il y a un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

Art. 82. Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE II.

FORMATION DES BUREAUX.

SECTION 1^{re}. — *Élections législatives et provinciales.*

Art. 85. Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du

Amendements de la section centrale.

Art. 79. (Comme au projet.)

Art. 80 (Comme au projet.)

Art. 81, § 1^{er}. (Comme au projet.)

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau.

Art. 82. (Comme au projet.)

Art. 85, § 1 à 6. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. Il n'a pas voix délibérative.

Amendements de la section centrale.

§ 7. Sera puni d'une amende de 50 francs à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

§§ 8, 9 et 10. (Comme ci-contre.)

§ 11. Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

§ 12. Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux.

Projet du Gouvernement.

Amendements de la section centrale.

Art. 84. Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

Art. 85. Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 86. Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

SECTION II. — *Élections communales.*

Art. 87. Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et à

Art. 84. (Comme au projet.)

Art. 85. (Comme au projet.)

Art. 86. (Comme au projet.)

Art. 87. (Supprimer dans le 1^{er} et le 2^e paragraphe les mots : *sachant lire et écrire.*)

Projet du Gouvernement.

défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors: le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Art. 88. En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme il suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les plus imposés.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

Art. 89. La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou

Amendements de la section centrale.

Supprimer les mots : *sachant lire et écrire.*

Supprimer les mots : *sachant lire et écrire.*

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée, *par les témoins*, avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Art. 88. (Comme au projet.)

Art. 89. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

Amendements de la section centrale.

plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

Art. 90. Les articles 85 et 86 sont applicables aux élections communales.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86.

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS.

Art. 91. Dans aucune élection, ni les membres sortants ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

CHAPITRE III.

RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

Art. 92. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

Art. 95. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

Art. 94. Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convoca-

Art. 90. (Comme au projet.)

Art. 91. (Comme au projet.)

Art. 92. (Comme au projet.)

Art. 95. (Comme au projet.)

Art. 94. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

tion à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

Art. 95. Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

Art. 96. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

Art. 97. Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

Art. 98. Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

Art. 99. Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissés.

Art. 100. Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions modèle n° 1 annexées au

Amendements de la section centrale.

Art. 95. (Comme au projet.)

Art. 96. (Comme au projet.)

Art. 97. (Comme au projet.)

Art. 98. (Comme au projet.)

Art. 99. (Comme au projet.)

. . . huit jours francs. . . .

Art. 100. (1° et 2° comme au projet.)

Les instructions modèle n° 1, annexées à la

Projet du Gouvernement.

—

présent Code et l'article 192 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

TITRE IV. — Des opérations électorales.

—

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

Art. 101. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 102. Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection ; les électeurs du collège et les candidats y sont seuls admis.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 103. Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 104. Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Art. 105. Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera pen-

Amendements de la section centrale.

—

présente loi et l'article 159 du Code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

Art. 101. (Comme au projet.)

Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection ; il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

(Comme au projet.)

Art. 103. (Comme au projet.)

Art. 104. (Comme au projet.)

Art. 105. Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera

Projet du Gouvernement.

dant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 106. Le président rappellera à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 107. La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

Art. 108. Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105, 106 et 175 à 195.

Art. 109. Deux exemplaires au moins du présent Code sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

SECTION 1^{re}. — Candidatures.

Art. 110. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Art. 111. La proposition doit être signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Amendements de la section centrale.

pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président *ou de son délégué*; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 106. Le président *ou son délégué* rappellera à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président *ou son délégué pourront* les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion... (Comme ci-contre.)

Art. 107. (Comme au projet.)

Art. 108. Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 de la présente loi et les articles 122 à 135, 139 et 140 du Code électoral du 18 mai 1872

Art. 109. Deux exemplaires au moins de la présente loi et du Code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

Art. 110. (Comme au projet.)

Art. 111. (1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique, soit séparément, s'il y a lieu, pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, soit pour le Conseil provincial.

Art. 112. Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

Art. 113. Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

Art. 114. Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

Art. 115. La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 116. Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

Amendements de la section centrale.

6° Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique; lorsqu'il y a élection simultanément pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, ils doivent être classés séparément.

Art. 112. (Comme au projet.)

Supprimer les mots : *qui est*.

Art. 113. (Comme au projet.)

Art. 114. (Comme au projet.)

Art. 115. (Comme au projet.)

Art. 116. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau; ceux qui se présentent isolément ont le même droit; toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers.

Art. 117. A l'expiration du terme fixé à l'article 110, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° 1 annexée au présent Code.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

SECTION II. — *Bulletins.*

Art. 118. A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

Art. 119. Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Amendements de la section centrale.

Art. 117. (Comme au projet.)

. . . . à la présente loi

Art. 118. (Comme au projet.)

Art. 119. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout conformément au modèle n° II.

Art. 120. Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire, conformément au modèle n° III.

Art. 121. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

SECTION III. — *Des installations et de la votation.*

Art. 122. Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° IV.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

Art. 123. Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

Art. 124. Les instructions, modèle n° I, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

Art. 125. L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 107.

Amendements de la section centrale.

Art. 120, § 1 et 2. (Comme au projet.)

§ 5. Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire.

Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif.

Art. 121. (Comme au projet.)

Art. 122. (Comme au projet.)

Art. 123. (Comme au projet.)

Art. 124. (Comme au projet.)

Art. 125. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

Art. 126. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau ou témoin de candidats, vote dans la section où il siège.

Art. 127. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire appelle un autre électeur, de manière qu'ils se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 128. L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne, et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Art. 129. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur, ou en noir.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Amendements de la section centrale.

Art. 126. (Comme au projet.)

Art. 127. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire *en* appelle un autre, de manière que *les électeurs* se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 128. (Le 1^o comme au projet.)

Chaque électeur reçoit des mains du président, en même temps que son bulletin, le crayon avec lequel il devra formuler son vote. Il le remettra à sa sortie de l'isoloir sur la table du bureau.

Le § 2 devient § 3. Ajouter aux mots : *d'un guide ou d'un soutien*. Les mots : *Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal*.

Art. 129, § 1. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.

Les §§ suivants, comme au projet.

Projet du Gouvernement.

Art. 130. L'électeur qui, par inadvertance, aurait détérioré le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

Art. 131. Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs pointe son nom sur la liste d'appel; un autre scrutateur inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

Art. 132. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Si des électeurs qui n'ont pas voté se présentent au moment où le réappel est terminé, ils sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 133. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

Art. 134. Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes cachetées les bulletins repris en vertu de l'article 130 et les bulletins non employés.

Le nombre des bulletins repris est constaté au procès-verbal, et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

Art. 135. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

SECTION IV. — Du dépouillement du scrutin.

Art. 136. Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

Amendements de la section centrale.

Art. 130. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

Art. 131. Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

Art. 132, § 1^{er}. (Comme au projet.)

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Le § 3, comme au projet.

Art. 133. (Comme au projet.)

Art. 134. (Comme au projet.)

Art. 135. (Comme au projet.)

Art. 136. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

Art. 137. Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

Art. 138. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président retire de chaque urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 139. Le président déplie les bulletins, les examine et les classe séparément par catégories, savoir :

A. Bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage ou entièrement bâtonnés;

B. Bulletins contenant des suffrages donnés à des candidats portés dans diverses colonnes;

C. Bulletins donnant un suffrage à tous les candidats portés dans la première colonne;

Amendements de la section centrale.

Art. 137. (Comme au projet.)

Art. 138. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 139. Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

Projet du Gouvernement.

D. De même pour la deuxième colonne et les suivantes, s'il y a lieu.

Ce classement se fait en séparant, pour chacune des catégories B et suivantes, les bulletins qui lui paraissent valables de ceux qu'il considère comme nuls ou suspects.

Le président remet à chacun des scrutateurs les bulletins de l'une des catégories et, au besoin, de plusieurs, pour les examiner et les vérifier.

Les bulletins de chaque catégorie reconnus valables sont comptés par le président et par le scrutateur qui les reçoit. Le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins que le président ou le scrutateur considèrent comme nuls ou suspects sont comptés de même, et le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Art. 140. Après examen par le président et par les scrutateurs, tous les bulletins sont communiqués à chacun des témoins des candidats; ces témoins soumettent au bureau leurs réclamations, qui sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Ils ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 141. Tous les bulletins non contestés sont mis séparément sous enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, chaque enveloppe ne contenant que les bulletins d'une des catégories indiquées à l'article 139.

La suscription de chaque enveloppe porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, le numéro du bureau, la nature et le nombre des bulletins; l'enveloppe est paraphée par les membres du bureau et par les témoins.

Amendements de la section centrale.

Art. 140. Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 141. Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Projet du Gouvernement.

Amendements de la section centrale

Art. 142. Les bulletins contestés sont paraphés par tous les membres du bureau et placés sous enveloppes par catégories, comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 142. Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi qu'il suit :

- 1° Bulletins blancs ou nuls ;
- 2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste ;
- 3° De même pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu ;
- 4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 143. Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Art. 143. Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal.

Il les fait inscrire au procès-verbal, que le président porte immédiatement au bureau principal.

Art. 144. Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Art. 144. (Comme au projet.)

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection de . . . le . . . ,
Bureaux n°
Bulletins de vote.*

Art. 145. De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au Gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Art. 145. (Comme au projet.)

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

*Élection du canton de . . . le
Bureaux n° . . .
Bulletins de vote.*

Projet du Gouvernement.

Art. 146. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsque les Chambres ou le conseil provincial ont statué sur l'élection.

Art. 147. Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au premier paragraphe de l'article 145, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

Art. 148. Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 149. En cas d'élection simultanée de membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des Chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

Art. 150. Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

Amendements de la section centrale.

Art. 146. (Comme au projet.)

Les bulletins sont brûlés *lorsqu'il a été statué sur l'élection.*

Art. 147. Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141, les résultats du scrutin, etc. (Comme au projet.)

Art. 148. (Comme au projet.)

Art. 149. (Comme au projet.)

Art. 150. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

Amendements de la section centrale.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

Art. 151. Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 152. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent Code ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le Conseil provincial ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Art. 153. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 154. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'art. 151, signées par les scrutateurs qui les ont faites et par le président, ainsi que les listes des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'Intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement ;

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

Art. 155. Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus ;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

Art. 151. (Comme au projet.)

Art. 152. (Comme au projet.)

.... par la présente loi

Art. 153. (Comme au projet.)

Art. 154. (Comme au projet.)

... signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites ...

Art. 155. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement

Amendements de la section centrale.

Art. 156. L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Le Gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collège pour une même élection.

Art. 157. L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

Art. 158. Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

Art. 159. Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

Art. 160. Les propositions de candidats (art. 141) doivent être signées :

Dans les communes de plus de :

| | | |
|---|---|---|
| 10,000 habitants par 25 électeurs au moins. | | |
| 5,000 à 10,000 h. par 20 | — | — |
| 3,000 à 5,000 h. par 15 | — | — |
| 1,000 à 3,000 h. par 10 | — | — |
| moins de 1,000 h. par 5 | — | — |

Art. 158. (Comme au projet.)

Art. 157. (Comme au projet.)

Art. 158. (Comme au projet.)

Art. 159. (Comme au projet.)

Art. 160. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

Amendements de la section centrale.

Elles sont faites et remises conformément aux quatre derniers paragraphes de l'article 111.

Art. 161. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 117 peut être autographiée ou écrite à la main.

Art. 162. Les instructions modèle n° I sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124.

Art. 163. Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 10,000 habitants (art. 120).

Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 10,000 habitants et écrits à la main pour les élections des communes de moins de deux mille habitants.

Ils sont, en tout cas, conformes au modèle n° III.

Art. 164. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Art. 165. La députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122).

Art. 166. Par dérogation à l'article 128, il peut être fait usage du sceau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collage ne forme qu'un bureau.

Art. 167. Les bulletins non employés (art. 134, § 5) sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

Art. 168. Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du Conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 143).

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de, le
Bulletins de vote Bureaux n°s

Art. 161. (Comme au projet.)

Art. 162. (Comme au projet.)

Art. 163. *Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 1,000 habitants.*

Ils peuvent être écrits à la main pour les élections des communes de moins de 1,000 habitants.

Ils sont, en tout cas, conformes au modèle n° III.

Art. 164. (Comme au projet.)

Art. 165. *La députation permanente réglera pour chaque commune les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon l'état des locaux (art. 122).*

Art. 166. (Comme au projet.)

Art. 167. (Comme au projet.)

Art. 168. (Comme au projet.)

Projet du Gouvernement.

Art. 169. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Art. 170. Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 sont adressés dans les cinq jours à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 171. Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

Amendements de la section centrale.

Art. 169. (Comme au projet.)

Art. 170. (Comme au projet.)

Art. 171. (Comme au projet.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. A. Sont abrogés:

1° Le titre III (art. 66 à 120) du Code électoral du 18 mai 1872;

2° Le titre 1^{er} de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception des articles 15, 14, 19 et 45.

Art. B. Les articles 15, 14, 19 et 45 de la loi du 9 juillet 1877 sont applicables aux trois degrés d'élections.

Art. C. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit supplémentaire de cinquante-huit mille francs, pour le paiement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives.

Ce crédit est ajouté à l'article 15 du Budget de l'exercice de 1878.

MODÈLE N° I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour..... candidats sénateurs,..... candidats représentants.

III. — La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés libéraux.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés catholiques.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, la croix doit être tracée dans la case réservée au-dessus du nom du candidat pour lequel l'électeur veut voter.

V. — Après avoir arrêté son vote, il montre au président son bulletin plié en quatre, à angles droits, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président au moment de voter; 2° ce bulletin même : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire; b) si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus, le rend reconnaissable; c) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — ÉLECTIONS PROVINCIALES OU COMMUNALES.

Comme ci-dessus, sauf les nos II et III qui sont remplacés ainsi qu'il suit :

II. — L'électeur peut voter pour..... candidats au conseil { provincial.
communal.

III. — Les listes sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms qui sont portés dans chacune.

MODÈLE N° II.

ANVERS.



ÉLECTION du.

| SÉNATEURS LIBÉRAUX | | SÉNATEURS | | SÉNATEURS CATHOLIQUES | |
|------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------------------------|------------|
| 1 | DESMET | 1 | AMMAN | 1 | WABILLE |
| 2 | EVERAERT | 2 | DELVAL | 2 | PEPIN |
| 3 | NELSON | | | 3 | VANSTUPPEN |
| REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX | | REPRÉSENTANTS | | REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES | |
| 1 | DUBOIS | 1 | UYTERELST | 1 | ABELOOT |
| 2 | GEIRTS | 2 | VAN LOY | 2 | BEBOECK |
| 3 | MATERLINC | | | 3 | HOMMEN |
| 4 | NICK | | | 4 | HOTTOIS |
| 5 | VANDENOCK | | | 5 | LINSACK |
| 6 | VARMON | | | 6 | VAN DIEZT |

Instruction pour l'impression du bulletin

- 1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille;
- 2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée à l'encre noire au milieu du bulletin;
- 3° S'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes; celle de gauche est toujours occupée par la liste des candidats qui ont pris la qualification de libéraux, et celle de droite par la liste des candidats qui se sont qualifiés catholiques. Les couleurs portées au modèle pour chacune d'elles sont toujours employées;
- 4° S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés à l'encre noire, comme au modèle, dans la colonne du milieu.
- 5° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées

MODÈLE N° III.

ÉLECTION { du canton de. } le
 { de la commune de. }



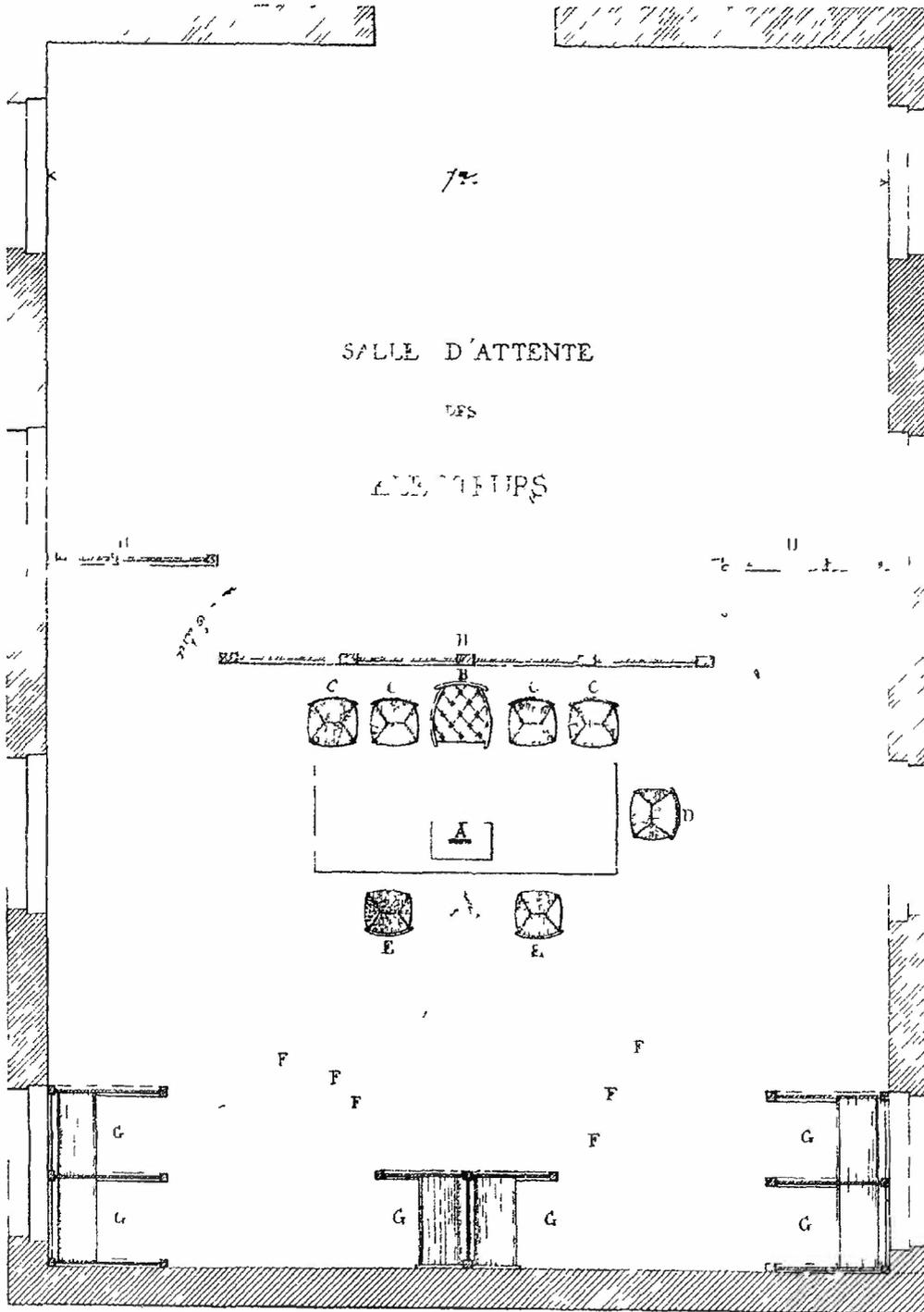
| | | | | | |
|---|----------|---|----------|---|---------|
| 1 | ABBADIE | 1 | BERTRAND | 1 | COLIN |
| 2 | DELCAMPO | 2 | CORNET | 2 | DALTON |
| 3 | JACQUES | 3 | DUCANGE | 3 | HERMAND |
| 4 | NIEMAND | 4 | MAENHOUT | 4 | NICOLAS |
| 5 | PEETERS | 5 | ROBIN | 5 | STEVENS |
| 6 | XHOFFER | 6 | VERTBOIS | 6 | TILQUIN |
| 7 | | 7 | | 7 | |
| 8 | | 8 | | 8 | |

Instructions pour l'impression, l'autographie ou l'écriture du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille ;
- 2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée, autographiée ou écrite à l'encre noire ;
- 3° S'il y a plusieurs listes, elles sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms portés dans chacune ;
- 4° Les bulletins autographiés ou manuscrits doivent être absolument identiques pour une même élection.

(54)

MODELE N° IV
SALLE D'ÉLECTION



- | | |
|---------------|---------------------------------|
| A Urne | E Tables |
| B Président | F Allée et retour de l'électeur |
| C Scrutateurs | G Compartiments avec pupitre |
| D Secrétaire | H Cloisons mobiles |

Échelle de 0,02 par mètre

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

« Liège, le 2 mars 1878.

» *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» Après l'élection qui a eu lieu à Liège, le 4 février dernier, j'ai adressé à messieurs les présidents des bureaux une circulaire dans laquelle je les priais de vouloir me faire connaître les observations qu'avait pu leur suggérer la première application de la loi du 9 juillet 1877, et de me dire également si les installations et les locaux leur avaient paru convenables.

» Des réponses que j'ai reçues et de mes remarques personnelles, se dégagent les faits suivants :

» 1^o Les opérations auront une durée beaucoup plus longue, et par suite, la composition des bureaux deviendra aussi plus difficile.

» Il est certain que, sous les régimes antérieurs, l'élection du 4 février aurait été entièrement terminée à 11 $\frac{1}{2}$ heures du matin, tandis que le résultat n'a été proclamé qu'à 1 $\frac{1}{2}$ heures de relevée.

» D'un autre côté, il est indubitable que les électeurs disposés à remplir les fonctions de scrutateur, que l'on recrutait déjà avec tant de peine, seront plus rares que jamais, surtout dans les élections disputées. Plusieurs présidents pensent que ces fonctions devraient être obligatoires sous peine d'amende; d'autres demandent même que ce service soit rémunéré. Je me rallie simplement à l'opinion des premiers. J'ai pu constater, depuis vingt ans que je suis président de bureau, combien les électeurs se décident avec peine à remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire, et plusieurs fois il est arrivé que des bureaux ne parvenaient à se constituer que plus d'une heure après celle de la convocation. — La loi doit donc faire en cette matière ce qu'elle fait pour la constitution du jury en matière criminelle.

» Un des présidents s'exprime ainsi : « Rarement les scrutateurs prennent
» même la peine d'informer le président de leur absence, et, au moment de
» procéder au vote, les plus imposés ne sont pas présents ou refusent, et le
» bureau ne parvient souvent à se composer que par l'acceptation de parti-
» sans décidés des candidats en présence, et qui, ceux-là, acceptent afin
» d'avoir leur mot à dire sur la validité des bulletins. Un bureau ainsi com-
» posé présente peu de garanties d'impartialité, et il serait désirable qu'on pût
» éviter de les composer ainsi. »

» Les dispositions de la loi nouvelle rendent surtout nécessaire une modi-
fication pour le bureau principal, qui, pendant les cinq jours qui précèdent
l'élection, est chargé de devoirs spéciaux. Je crois qu'il pourrait être com-
posé, comme autrefois, et même comme aujourd'hui encore pour les élections
communales, des membres les moins âgés du conseil communal du chef-lieu
de l'arrondissement.

» Le secrétaire devrait pouvoir être choisi par le président dans le corps
électoral entier; car actuellement ses fonctions sont très-lourdes, et la sec-
tion n'en fournit pas toujours qui puisse convenir.

» 2^o La police de la salle où a lieu l'élection est impossible dans les condi-
tions actuelles. En effet, les électeurs et le bureau sont séparés par des cloi-
sons qui empêchent de se voir, et le président ne peut utilement donner des
ordres.

» Le plus souvent, sa voix ne parvient pas à se faire entendre, et la son-
nette qu'il agite ne produit aucun effet. S'il veut faire cesser le tumulte ou
même simplement le bruit des conversations, il doit s'avancer au delà des
cloisons et se trouve au milieu du public : ce qui est peu digne, et n'amène
qu'un résultat : des rires moqueurs quand il retourne à son siège. L'adminis-
tration communale avait, sur ma demande, placé deux agents de police à
chaque bureau, mais, de l'avis général, ce n'était pas suffisant. L'agent n'a pas
d'autorité, s'il agit hors de la vue du président. Il serait pourtant difficile d'en
exiger un plus grand nombre, lorsqu'il y a 22 bureaux.

» Pour remédier à l'inconvénient dont il s'agit, et que je considère comme
très-grave, je me permets de vous proposer un nouveau modèle de salle
d'élection, que je joins à la présente lettre. Dans cette disposition, le prési-
dent pourrait utilement annoncer le but de la réunion, maintenir la police,
donner des ordres sans quitter son siège, etc.; le secrétaire resterait à sa place
pour faire l'appel; les électeurs verraient quel compartiment est libre. La
salle devrait être évacuée au moment où commencerait le dépouillement. Les
portes seraient ouvertes au bureau principal, conformément à l'article 41
de la loi, pour le recensement général des votes et la proclamation des élus.

» 3^o Tous les présidents de bureaux déclarent les isolements actuels insuffi-
sants. En effet, les électeurs sont vus par les membres du bureau, et même
par les témoins, et peuvent ainsi être empêchés d'émettre librement leurs
suffrages. Dans la disposition que je propose, cet inconvénient disparaît.

» 4^o On est unanime pour déclarer que la loi exige trop de cachets, d'enve-
loppes, de suscriptions et de signatures. Et je crois que l'on peut simplifier
beaucoup les prescriptions de la loi sous ce rapport. Il est, du reste, impos-
sible de constater l'authenticité des cachets; ce qui devrait pouvoir se faire
surtout pour les urnes.

» 5° Il en est de même du classement des bulletins. A cet égard, je pense que l'on devrait laisser les bureaux libres comme autrefois. Il n'y aurait de restrictions que celles qui résultent des dispositions légales spécifiant les cas de nullité.

» 6° Le matériel (et en particulier les cloisons) a été trouvé trop fragile.

» 7° Le timbre est considéré comme peu pratique, surtout pour les gens illettrés. Il est aussi la cause de nullités ou de contestations, et peut, s'il est appliqué avec bruit, faire connaître plus ou moins le suffrage exprimé.

» Les observations que je viens d'avoir l'honneur de faire vous montrent, Monsieur le Ministre, que les modifications à apporter à la loi nouvelle ne sont pas d'une importance capitale; elles ont uniquement pour but de rendre les opérations un peu moins compliquées et plus pratiques pour tous. Les présidents de tous les bureaux électoraux de Liège sont d'accord pour reconnaître que le principe des innovations est excellent; l'institution des témoins a été tout particulièrement appréciée avec faveur.

» Je vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de mes sentiments respectueux.

» *Le Président du tribunal,*

» ALPH. GILMAN. »

ANNEXE N° 2.

« Bruxelles, le 4 mars 1878.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Mon collègue de l'Intérieur m'a communiqué votre lettre du 2 courant, n° 699. Je vous remercie du bon témoignage que vous donnez au principe des innovations, et surtout des observations critiques sur divers points de détail ou d'application pratique.

» Je vais les examiner brièvement.

» Vous recevrez par la poste un exemplaire complet du projet de loi. Je m'y référerai en partie :

» 1° La loi de 1877 n'a rien changé à la composition des bureaux. Les plaintes relatives aux difficultés qu'on éprouve à les constituer sont anciennes et assez connues : ces difficultés et les retards qu'elles entraînent existent surtout quand, en l'absence de lutte, l'élection n'est qu'une formalité dénuée d'intérêt.

» Vous indiquez l'un des deux grands moyens, c'est-à-dire la punition ou la récompense. S'il fallait opter dès à présent, j'inclinerais pour l'adoption du dernier. Un jeton de présence de 20 francs, par exemple, diminuerait le nombre des refus.

» Mais il y a une chose plus simple et plus immédiate à faire, c'est de porter le nombre des compartiments à 6 ou à 8. Je suis du reste convaincu que l'on ira plus vite lorsque les habitudes seront formées ;

» 2° Je n'aperçois pas aussi bien un remède aux inconvénients que vous signalez avec raison au sujet de la police de la salle d'attente. Cet inconvénient n'existe pas en Angleterre, parce qu'on a eu le bon sens de supprimer l'appel nominal et de laisser le poll ouvert pendant un temps déterminé, et c'est logique. Mais lorsque j'ai proposé seulement de changer l'ordre de l'appel afin de diminuer l'encombrement, j'ai été accusé des intentions les plus noires et il a fallu y renoncer. Je n'ose donc pas innover sous ce rapport (v. *Exposé des motifs*, p. 12, au bas).

» Une idée analogue à la vôtre pour le dispositif de la salle a été proposée par M. De Decker et rejetée. Si la réunion des électeurs n'est séparée que par une balustrade à hauteur d'appui, de la partie de la salle où se fait le vote, tout le système est affaibli, ébréché, sinon détruit. L'électeur n'aura pas confiance dans le secret. Je joins ici un calque du dessin fourni par l'association libérale d'Anvers pour faire connaître l'application pratique du système anglais.

» 5° Je réponds à cette objection, non-seulement par l'exemple de l'Angleterre, mais par quelques lignes du § 3 de la page 13 de l'*Exposé des motifs*. Les témoins, d'après le dispositif adopté, ne peuvent pas voir l'électeur, à moins de se retourner sans cesse, ce que le président ne permettrait certainement pas ;

» 4° Je vais rechercher les moyens de redresser ce grief. J'ai constaté du reste qu'à Liège, dans certains bureaux, on a été beaucoup au delà de ce qu'exige la loi. On a fait huit ou dix catégories où il n'en fallait que trois ou quatre.

» Quant aux boîtes ou urnes, l'adoption du type qui sera prescrit simplifiera les choses (v. p. 21 de l'*Exposé*) ;

» 5° Le classement des bulletins se lie au mode de dépouillement. Ce mode est infiniment plus expéditif que le système actuel (v. p. 15, au bas). Si l'on peut en trouver un plus simple et plus rapide encore, je m'y rallie d'avance.

» Je vous serai très-reconnaissant, monsieur le président, si pour ce numéro et pour le n° 4, vous aviez la bonté de préciser vos idées ;

» 6° Voir, s'il vous plait, page 15 de l'*Exposé*. Comparées aux installations anglaises, nos cloisons, séparations et pupitres sont des œuvres d'art et presque de luxe ;

» 7° C'est de guerre lasse, après deux séances de cavillations et de tiraillements, que je me suis décidé à proposer l'instrument en forme de croix. Je l'ai regretté, surtout depuis l'expérience faite à Liège.

» Nous proposons d'en revenir au crayon (v. pages 16, 17, 18 et 19 de l'*Exposé des motifs*).

» Je ne suis guère ému, je l'avoue, de la polémique presque toujours négative à laquelle les élections de Liège et de Virton donnent lieu dans la presse quotidienne. On cherche la petite bête, on oublie le but élevé, l'intérêt national suprême, qui ont inspiré la loi, c'est-à-dire la volonté d'assurer le secret du vote et la liberté de la conscience de l'électeur.

» J'ai plus que jamais la confiance que ce but sera atteint.

» Permettez-moi encore de vous réitérer tous mes remerciements et veuillez agréer aussi l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» J. MALOU. »

ANNEXE N° 5.

« Virton, le 12 mars 1878.

» *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Quel qu'ait été mon désir de satisfaire, dans un délai très-court, au vœu de votre dépêche en date du 6 mars courant, je me suis vu forcé de retarder jusqu'à présent l'envoi du rapport demandé, par suite de la très-grande besogne que j'ai dû, comme juge, remplir depuis le jour de l'élection, et qui ne m'a pas permis de me livrer à un autre travail; aussi, Monsieur le Ministre, osé-je espérer que vous voudrez bien excuser ce retard involontaire.

» Avant de parler des opérations mêmes du vote, il est bon que je dise quelques mots de *celles qui les précèdent*.

» Celles-ci consistent : 1° à faire le tirage au sort des membres des bureaux; 2° à recevoir les propositions des candidats et les déclarations de ceux-ci; 3° à arrêter la liste des candidats; 4° à faire afficher cette liste dans les communes de l'arrondissement; 5° à désigner, par la voie du sort, les bureaux où chacun des témoins devra exercer son mandat.

» Elles se sont accomplies régulièrement et aux jours fixés; une seule d'entre elles, du reste, celle figurant sous le n° 3, présentait certaine difficulté dans son exécution.

» Le hasard, en effet, avait désigné, comme scrutateurs, trois conseillers communaux habitant aux extrémités du canton les plus éloignées; deux à Musson et un à Limes, localités distantes de Virton de 13 à 14 kilomètres; or, la loi imposant à ces personnes deux déplacements *avant l'élection même*, et l'un de ces déplacements, celui motivé par l'objet qui nous occupe, devant les

retenir ici *jusqu'à la fin de la journée* (du moins, si l'on entend la loi comme le fait Carton à l'art. 8), il y avait lieu de craindre que ces personnes ne fussent peu désireuses de se soumettre à semblable charge, et qu'elles ne fissent connaître, au moment même fixé pour la réunion, qu'elles étaient empêchées de s'y rendre; par suite, la majorité du bureau ne se serait pas trouvée réunie.

» Je l'avoue sincèrement, cette expectative me donnait de très-sérieuses inquiétudes, qui ne se sont dissipées que quand j'ai eu la satisfaction de voir le bureau réuni au grand complet. Qu'advierait-il, en effet, si la liste des candidats ne pouvait être régulièrement arrêtée?

» Je pense donc qu'il y aurait une mesure à prendre, soit pour permettre de constituer, au moment même, un bureau ayant la mission spéciale d'arrêter la liste, soit pour rendre obligatoire la présence des scrutateurs désignés par le sort.

» Je crois en effet pouvoir le dire : ce n'est pas exclusivement au désir de remplir un devoir qu'il faut attribuer, dans le cas particulier de l'élection dernière, la présence des membres du bureau au jour indiqué pour l'arrêt des listes, mais en partie à la manière dont j'avais cru devoir formuler la convocation, me mettant en jeu et demandant cette présence comme à titre de service personnel, — chose dont il n'est pas bon d'abuser, — et très-probablement pour une part plus grande encore à la curiosité de voir, avant l'élection, les nouveaux instruments de votation.

» Enfin, je crois ne pas devoir le cacher, plus d'un scrutateur m'a semblé, le jour même de l'élection, médiocrement heureux de l'honneur qui lui avait été fait de siéger au bureau pendant une journée tout entière, et peu désireux d'y être convié à nouveau.

» Ceci dit, j'en arrive *au mode de votation* introduit par la loi de 1877.

» Pour ce qui me concerne, j'ai eu le bonheur de pouvoir constituer le bureau principal immédiatement à l'heure fixée pour le commencement des opérations, et j'ajouterai que cette chance heureuse se trouvait doublée par celle de rencontrer, dans ceux qui le composaient, des personnes parfaitement aptes.

» Il est à désirer qu'il en soit toujours ainsi, car si le président se trouve obligé, pour constituer le bureau au moment même de l'élection, de recruter des personnes de bonne volonté, il perdra un temps d'autant plus long qu'il rencontrera assez peu d'électeurs désireux de remplir des fonctions qui, sans avoir rien de bien attrayant en elles-mêmes, doivent les retenir pendant de bien longues heures. Mais enfin, cette fois, j'ai été favorisé par le sort, et j'ai pu en conséquence commencer tout de suite les *opérations du vote*

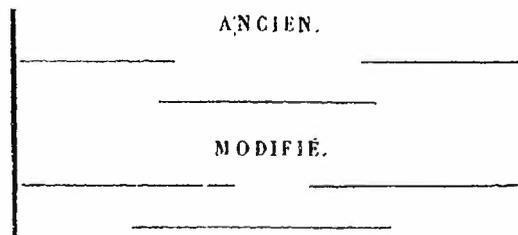
» Celles-ci se sont accomplies régulièrement, sans encombre, et chaque électeur sachant, à très-peu d'exceptions près, ce qu'il avait à faire.

» Le timbrage du bulletin par un scrutateur, la remise de ce bulletin à l'électeur, la formation du suffrage dans le pupitre isolé, — l'électeur n'ayant, bien entendu, qu'une seule croix à apposer, — tout cela prend certainement plus de temps que le système antérieur, mais n'est cependant pas démesurément long et ne présente pas non plus de sérieuses difficultés. C'est ainsi que, pour recevoir le dépôt dans l'urne de 314 bulletins, après avoir dû échanger

onze bulletins détériorés par les électeurs, il a été employé 3 $\frac{1}{2}$ heures, ce qui fait, si je ne me trompe, environ $\frac{2}{3}$ de minute par électeur.

» Mais il faut, pour procéder assez vite, veiller tout particulièrement à ce que le couloir soit toujours absolument dégagé; que personne ne s'y présente qu'à l'appel de son nom, et que d'autre part le secrétaire fasse, sous la direction du président, l'appel d'une manière bien régulière, espaçant bien les noms, de façon qu'il n'arrive jamais qu'un seul électeur, qui puisse immédiatement recevoir son bulletin et entrer dans un compartiment.

» Pour obtenir le premier résultat, *liberté du couloir*, il est de toute nécessité — le président ne pouvant exercer aucune surveillance personnelle — que l'accès à ce couloir soit gardé par deux agents de la force publique ayant reçu une consigne sévère et la faisant rigoureusement exécuter.



» A cet égard, je crois devoir faire remarquer qu'il serait préférable que les deux panneaux qui sont en avant de celui contre lequel est adossé le bureau, aient presque le double de longueur, de sorte que l'ouverture existant entre eux soit sensiblement amoindrie. La partie du local servant de salle d'attente se trouverait ainsi beaucoup mieux délimitée, et l'office des agents de la police serait rendu beaucoup plus efficace. Je me souviens que deux fois j'ai dû quitter mon siège, parce que je m'apercevais que, nonobstant la présence de deux gendarmes postés aux côtés du couloir, avec mission d'en défendre l'accès, celui-ci était en quelque sorte envahi. Or, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'une personne se plaçant, par exemple, au point indiqué sur le modèle n° III, par le milieu du mot entrée, peut, sans être vue des membres du bureau, voir, lui, l'électeur formant son bulletin au pupitre intérieur à gauche du président. — Je vais du reste, au paragraphe suivant et touchant un autre point, indiquer un moyen bien simple de remédier à cet inconvénient.

» Puisque je viens de parler de modifications à apporter à une partie de l'installation, je compléterai mes observations sous ce rapport, en signalant une amélioration que j'envisage comme bien plus nécessaire encore.

» Si l'on examine attentivement la disposition du bureau et des compartiments destinés à isoler l'électeur, telle que la représente le modèle n° III et telle que je l'ai eue en réalité sous les yeux, on remarque bientôt que les scrutateurs qui se trouvent aux deux bouts de la table et même les deux témoins — on ne peut guère empêcher ceux-ci de s'asseoir un peu sur le côté et de tourner encore un peu la tête — peuvent voir l'électeur qui se trouve au pupitre situé au côté opposé à celui qu'ils occupent eux-mêmes.

» Il est possible que l'électeur, par son propre corps, cache assez bien son bulletin pendant qu'il y appose la marque; mais il arrive presque toujours que cette marque étant faite, l'électeur, avant de plier le bulletin, l'élève à

hauteur du regard, pour s'assurer s'il a réussi l'empreinte et, dans ce mouvement, le corps ne servant plus d'écran, le bulletin peut souvent être vu par les personnes que j'ai indiquées plus haut.

» Il est un moyen tout simple et très-pratique, je crois, de remédier à cet inconvénient : c'est de donner plus de longueur au panneau séparant les deux compartiments du milieu et d'y adjoindre, sous forme de T ou de V très-ouvert, un autre panneau qui fera l'office d'un écran interceptant les regards de tous ceux qui, même malgré eux, peuvent voir comment le vote est donné.

» Peut-être même serait-il avantageux que, pendant l'opération du vote, celui des scrutateurs qui n'a pas un rôle actif au bureau, occupât un siège adossé à cet écran et faisant face au bureau, d'où il pourrait indiquer aux électeurs le compartiment où ils doivent se rendre.

Je joins au présent rapport un calque pris sur le modèle n° III et qui indique les modifications que j'ai cru devoir signaler.

» Il me reste à parler du *dépouillement* du scrutin. Cette opération faite telle que la loi le prescrit est extrêmement longue, ou tout au moins l'a été pour l'élection du 28 février, sans que cependant il y ait eu au bureau présidé par moi de discussion bien sérieuse. Ce n'est que vers 6 heures ou 6 1/2 heures que j'ai pu déposer au bureau de la poste le paquet contenant les pièces à vous transmettre. Il est vrai de dire que ce bureau a dû attendre plus d'une heure, une heure et demie, je crois, après avoir scellé son urne, celle du bureau sectionnaire.

» L'examen des bulletins par le président, par les scrutateurs et par les témoins, la discussion s'élevant sur un très-grand nombre d'entre eux, prennent beaucoup plus de temps qu'on ne le supposerait.

» Peut-être une pratique plus longue de ce mode de votation parviendrait-elle à remédier, dans certaine mesure, à cet inconvénient, qui a pour résultat, entre autres, de fatiguer beaucoup l'attention du président, ce qui, je le crains bien, a pu se manifester dans la teneur du procès-verbal.

» Sous ce rapport, il serait peut-être bon de faire observer, ce à quoi l'on n'a pas fait attention dans le cas qui nous occupe, que, contrairement à ce qui se pratiquait sous le régime antérieur, toute la partie du procès-verbal relative au travail particulier de chaque bureau peut être faite sans attendre la fin des opérations, par exemple dans l'intervalle employé pour l'échange des urnes.

» Je terminerai ce rapport, trop long déjà peut-être, en vous signalant quelle a été la marche adoptée pour l'*annulation* assez nombreuse de bulletins par le bureau que je présidais.

» Il a admis en principe qu'il déclarerait non valables les bulletins portant, d'une manière manifeste, deux fois l'empreinte du cachet.

» Sans doute, on conçoit que bien des électeurs, peu experts dans le maniement d'un instrument tel que celui mis à leur disposition pour la première fois, peuvent, de très-bonne foi, sans penser aucunement à marquer leur bulletin, avoir appliqué le cachet une seconde fois pour imprimer la croix mieux qu'ils ne croyaient l'avoir fait une première ; mais il n'en est pas moins vrai que c'est là un mode qui pourrait être employé pour marquer, et

à ce titre le bureau a pensé qu'il ne pouvait être toléré. Je dois ajouter que les témoins ont parfaitement partagé cet avis.

» Quand le bureau remarquait, au contraire, un simple glissement de l'instrument, de manière que les branches de la croix étaient plus épaisses qu'elles n'auraient dû l'être, le limbre ayant été bien exactement appliqué, ou bien encore une croix incomplète parce que l'instrument n'avait pas été posé parfaitement à plat, dans ce cas, il admettait le vote comme valablement donné.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations que j'ai à vous présenter en réponse à la demande que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

» Veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de mes sentiments très-respectueux.

» *Le Juge de paix,*

» ROUSSEAU. »

ANNEXE N^o 4.

« Liège, le 15 mars 1878.

» *A Monsieur le Ministre des Finances.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je dois d'abord m'excuser de ne pas avoir répondu plus tôt à votre lettre si bienveillante du 4 de ce mois. Mes occupations sont fort nombreuses et me laissent souvent peu de temps libre; c'est ce qui m'est arrivé depuis huit jours.

» Je vous remercie de l'accueil que vous avez bien voulu faire à mes observations, et puisque vous m'y conviez, je vous dirai que j'approuve pleinement les modifications que vous proposez aux formalités du dépouillement, et dont vous me parlez dans votre lettre du 15. Je pense que vos amendements feront disparaître tous les doutes, et que la besogne sera ainsi simplifiée et réduite à sa plus simple expression.

» Je me permettrai, Monsieur le Ministre, de répondre en quelques mots à votre première lettre.

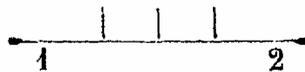
» 1. — Difficulté de composer les bureaux. — Avant le Code électoral de 1872, chaque section avait pour scrutateurs les bourgmestres et échevins des

communes qui étaient appelées à y voter, et au besoin, les personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs qui n'étaient pas fonctionnaires amovibles. Je ne crois pas que des plaintes sérieuses se soient élevées contre cette disposition de la loi. — Mais en tous cas, pourquoi n'accorderait-on pas au *président de chaque section* le droit de *composer* ou de *compléter* son bureau, s'il n'a pas été informé d'une acceptation dans un délai de deux ou trois jours? — Pourquoi ce président ne pourrait-il pas aussi *choisir seul le secrétaire (qui n'a pas voix délibérative)?* ⁽¹⁾ — Pourquoi enfin, et surtout, le *bureau principal* ne serait-il pas *composé de droit des membres électeurs les moins âgés du conseil communal* du chef-lieu de l'arrondissement? — Y aurait-il aussi un inconvénient à donner au *président du bureau principal* la faculté de *prendre le secrétaire de ce bureau dans le corps électoral*? — Comme je l'ai déjà dit, cette mesure serait particulièrement utile, aujourd'hui que le bureau principal est chargé de devoirs spéciaux pendant les cinq jours qui précèdent l'élection. — En ce qui concerne le secrétaire, il y aurait cet avantage que le président pourrait le plus souvent charger un greffier du tribunal de remplir ces fonctions.

» 2. — *Police de la salle.* — Je ne puis admettre qu'avec le modèle joint à ma lettre du 2 de ce mois, l'électeur n'ait point confiance dans le secret du vote. Je pense que quand il se trouvera dans les isolements dont je propose le modèle, il comprendra que *personne*, pas même un membre du bureau, ne pourra connaître le suffrage qu'il veut exprimer.

» C'est sur cette partie de mes observations que j'appuie le plus, parce que j'ai pu me convaincre, et avec moi les présidents des sections, que la cloison qui empêche de voir le bureau contrarie beaucoup les mœurs électorales. On était habitué à voir fonctionner à découvert, ce qui peut être utile à ceux qui ne sont pas familiarisés avec la pratique de la loi : aujourd'hui il semble qu'il y ait quelque chose à cacher aux électeurs. — C'est un effet qu'il faudrait empêcher, de même qu'il est indispensable de donner au président le pouvoir d'exercer efficacement le droit de police que la loi lui confère. et qui est devenu complètement illusoire.

» 3. — *Insuffisance des isolements.* — Je ne m'étais pas beaucoup étendu sur ce point, parce que la disposition que je propose fait disparaître l'inconvénient signalé. — Je vais préciser. — Les membres du bureau ont vue directe sur l'intérieur des isolements, ou au moins sur les deux compartiments du milieu, c'est-à-dire séparés par la petite cloison en planches. — De cette façon, l'électeur ne se croit pas assez garanti. — Pour remédier à cela, il suffirait d'allonger les deux cloisons qui doivent dérober l'électeur à tous les regards, c'est-à-dire les cloisons 1 et 2.



» 4 et 5. — Les amendements que vous apportez aux articles 138 et suivants du projet actuel font cesser les inconvénients que j'ai signalés sous ces numéros. — Reste bien l'authenticité des cachets, et souvent la difficulté d'en

(1) Remarquez que les choses se passent presque toujours ainsi forcément dans la pratique.

avoir trois. — Ne pourrait-on se borner à *exiger* seulement celui du président, et rendre facultatif ceux d'un scrutateur et d'un témoin ?

» Vous me pardonnerez, Monsieur le Ministre, de vous écrire une aussi longue lettre, et surtout d'insister sur les points auxquels vous m'avez déjà répondu. Mais je ne le fais qu'après mûre réflexion, et surtout avec la conviction profonde que les modifications que je vous sou mets peuvent exercer une influence considérable sur la pratique de la loi nouvelle.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» ALPH. GILMAN. »

ANNEXE N° 5.

« Malines, 7 avril 1878.

» *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» L'élection qui vient d'avoir lieu à Malines n'a pas offert d'incidents remarquables ; mais aussi l'absence de lutte ne permettait pas de faire une expérimentation complète du nouveau mode de votation.

» Je signalerai cependant l'extrême difficulté que les présidents éprouveront à maintenir l'ordre et le silence dans la partie de la salle réservée aux électeurs. On n'a constaté cette fois que des conversations assez bruyantes pour troubler à certains moments les opérations du bureau ; mais il est à craindre que, dans une élection disputée, l'encombrement de la salle et l'animation des partis en présence n'occasionnent un plus grand désordre. Une difficulté s'est présentée pour l'appel des électeurs et le pointage du nom des votants. Chaque bureau avait reçu, comme d'habitude, une liste d'appel, indépendamment d'une autre liste destinée à être affichée dans la salle. Cela suffisait lorsque le président appelait les électeurs et pointait en même temps les noms des votants. Aujourd'hui, c'est le secrétaire qui est chargé de l'appel, et un scrutateur est chargé du pointage. Mais le scrutateur siège au bureau, et le secrétaire doit se tenir à l'entrée de la cloison qui sépare le bureau des électeurs. Une liste unique est devenue insuffisante, et il sera nécessaire, je pense, que les commissariats d'arrondissement fournissent désormais les listes d'appel en double.

» Le dépouillement du scrutin n'a donné lieu, que je sache, à aucune contestation. Des bulletins ont été annulés, mais sans débat ; le nombre des

suffrages importait peu. Il en sera tout autrement en cas de lutte; de nombreuses contestations ne manqueront pas de surgir. Beaucoup d'électeurs impriment la croix d'une manière imparfaite. Tantôt elle n'a que trois bras, tantôt deux, quelquefois un seul. Il arrive qu'un électeur, s'apercevant que le timbre était desséché, le mouille et recommence l'opération; son bulletin porte alors deux empreintes superposées.

» Je n'ai pas eu l'occasion de faire d'autres remarques; mais je me permettrai de poser une question relative aux devoirs qui incombent au bureau principal avant le jour de l'élection. Je suppose que les scrutateurs de ce bureau refusent d'accepter les fonctions qui leur sont dévolues. Cette supposition d'un refus, même général, n'est nullement chimérique. Elle s'est réalisée dans l'élection actuelle pour l'un des bureaux sectionnaires. Or, le cas n'est prévu par aucune disposition de la loi de 1877, et l'article 72 du Code électoral qui règle le mode de compléter les bureaux, en renvoie la constitution définitive au jour fixé pour le scrutin. Mais avant ce jour, le bureau principal doit tenir deux séances, l'une pour arrêter la liste des candidats et formuler le bulletin de vote, l'autre pour tirer au sort les bureaux où chacun des témoins aura à remplir son mandat (articles 6, 8 et 9 de la loi du 9 juillet 1877). Que doit donc faire le président, si, par suite du refus des scrutateurs, son bureau ne peut être constitué? Vous jugerez, Monsieur le Ministre, s'il ne conviendrait pas d'introduire dans la loi une modification ou une disposition additionnelle propre à prévenir cette difficulté.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» SCHEYVAERT. »
